* Année 1955. — N° 109 A. N. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 24 Novembre 1955 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 48e SÉANCE

Séance du Mercredi 23 Novembre 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5943).

2. — Demande d'interpellation (p. 5944).

3. — Demande de discussion d'urgence (p. 5944).

4. — Ouvertures et annulations de crédits sur l'exercice 1955 et ratification de décrets. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5944).

Discussion générale *(suite)* : MM. Silvandre, Hénault, Jean-Paul Palewski, Coudray, Barangé, rapporteur général; Valentino, André Lenormand, Gozard, Boisdé. — Clôture.

Motion préjudicielle de M. Ramarony : MM. Ramarony, de Moro-Giafferri, le rapporteur général, Frédéric-Dupont, Pflimlin, ministre des finances et des affaires économiques, Tourtaud. — Rejet, au scrutin.

Motion préjudicielle de M. Deixonne : MM. Deixonne, Catrice, le rapporteur général, André Lenormand, le ministre des finances, Ramarony. — Adoption, au scrutin.

Suspension et reprise de la séance.

5. — Amnistie en Tunisie. — Discussion d'un projet de loi (p. 5955).

M. Silvandre, rapporteur.

Art. 1er : M. Minjoz, président de la commission.

Amendement de M. Isorni : MM. Isorni, le président de la commission, de Moro-Giafferri. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 2 et 3. — Adoption.

Explications de vote : MM. Aumeran, le président de la commission, Alphonse Denis.

Adoption de l'ensemble, par scrutin.

6. — Statut du personnel communal. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 5957).

MM. Lecanuet, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Wagner, président de la commission.

Renvoi de la suite du débat.

7. — Renvoi pour avis (p. 5958).

8. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 5958).

9. — Dépôt de rapports (p. 5958).

10. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Conseil de la République (p. 5958).

11. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République (p. 5958).

12. — Adoption conforme par le Conseil de la République (p. 5958).

13. — Ordre du jour (p. 5958).

PRESIDENCE DE M. EMILE LIQUARD,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du mardi 22 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Aumeran une demande d'interpellation sur la passivité coupable dont fait preuve le Gouvernement devant les déclarations répétées de ses interlocuteurs tunisien et marocain marquant une volonté délibérée de s'affranchir de la tutelle de la France dans les domaines de la représentation diplomatique et de la défense de la Tunisie et du Maroc, qui pourtant demeurent, par les conventions et traités en vigueur, du ressort exclusif de la République française.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. Wasmer une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de résolution n° 11891, tendant à décider la revision de l'article 6 de la Constitution, qui a été renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

OUVERTURES ET ANNULATIONS DE CREDITS SUR L'EXERCICE 1955 ET RATIFICATION DE DECRETS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 11852) portant: 1° ouvertures et annulations de crédits sur l'exercice 1955; 2° ratification de décrets (n° 11913).

Hier après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Mes chers collègues, le collectif soumis à nos délibérations vise notamment le ministère de la France d'outre-mer et celui de la défense nationale et des forces armées.

On me permettra, à l'occasion de ce débat, d'aborder deux questions.

La première intéresse le ministère de la France d'outre-mer et concerne la politique sociale dans nos territoires.

Les travailleurs y attendent toujours la décision définitive du Gouvernement portant application du régime des allocations familiales.

Nous n'ignorons pas que M. le ministre de la France d'outre-mer ne se désintéresse pas de la question, mais nous constatons malgré tout qu'aucun texte n'a encore été publié jusqu'à ce jour.

Des promesses ont cependant été faites aux travailleurs. Des engagements ont été pris pour la mise en place de l'institution à compter du 1er janvier prochain. Ces promesses et ces engagements appellent des décisions immédiates que nous réclamons du Gouvernement.

En outre, le code du travail et l'institution des prestations familiales postulent une application correcte et non pas seulement la publication de textes.

Or, rien n'a encore été fait pour augmenter l'effectif des inspecteurs du travail, qui est insuffisant. Nos assemblées territoriales ont cependant voté des crédits pour rémunérer de nouveaux inspecteurs. Pourquoi le Gouvernement persiste-t-il dans le refus de mettre à la disposition de nos territoires le personnel qui leur est indispensable ?

C'est une situation qui ne manque évidemment pas d'impressionner fâcheusement les esprits.

Nous savons les difficultés que peut rencontrer le Gouvernement. Mais, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires payés par les territoires, il n'y a aucune raison de différer davantage leur recrutement.

Nous demandons, par conséquent, au Gouvernement d'être diligent en ces matières.

Ma deuxième question intéresse le ministère de la défense nationale et des forces armées.

J'ai, en effet, signalé la situation de certains jeunes militaires de l'armée d'outre-mer, en l'espèce les anciens enfants de troupe.

C'est, je crois, à l'occasion des Nuits de l'armée que certains enfants de troupe sont venus à Paris, et l'on a pu admirer leur tenue, leur allure et la flamme patriotique qui semble les animer.

C'est leur avenir qu'il s'agit d'assurer le mieux possible. Or, on constate à cet égard diverses lacunes, et c'est cette situation que j'ai le devoir de porter à votre connaissance.

Le Gouvernement estimera certainement qu'un effort doit être fait en faveur des jeunes militaires africains instruits et sérieux.

Il s'agit d'abord des anciens enfants de troupe, qui dominent nettement la masse, puis d'un contingent croissant de jeunes qui ont été à l'école. Ce sont, dans l'ensemble, des sujets dignes d'intérêt et qui ne sentent pas s'ouvrir devant eux les perspectives que leurs moyens devraient leur permettre d'envisager. Il en résulte chez eux une certaine déception qu'une plus affectueuse compréhension pourrait facilement transformer en enthousiasme et qui, en tout cas, ne serait à leur égard que justice élémentaire.

Il existe quatre écoles d'enfants de troupe en Afrique occidentale française: Kati, Saint-Louis, Ouagadougou, Bingerville et une en Afrique équatoriale française-Cameroun, à Brazzaville.

Quel est le sort de l'enfant de troupe ?

Entré à l'école à douze ou treize ans, il doit être mis en mesure, à son arrivée dans l'armée, de passer caporal au bout de six mois de service et sergent au bout d'un an. C'est là un droit.

Or, en fait, il en est rarement ainsi. Le commandement déclare qu'il est trop jeune et ne le nomme pas. Nous connaissons d'anciens enfants de troupe très bien notés, arrivés dans l'armée avec le brevet élémentaire, qui ont mis plus de deux ans pour passer sergents, alors qu'ils savaient pertinemment qu'ils auraient dû passer au bout d'un an.

Lorsqu'il s'agit d'un ancien enfant de troupe métropolitain, le commandement veille à l'application de la règle, car il est prévu que le chef qui ne nomme pas un sujet dans les conditions que j'ai rappelées doit obligatoirement en rendre compte par écrit au commandement, et le cas doit faire l'objet d'un rapport *a priori*.

Il conviendrait qu'il en fût de même à l'égard des Africains et que la règle fût aussi rigoureusement suivie pour eux que pour les métropolitains.

En ce qui concerne la solde, la grande masse des sous-officiers africains est à l'échelle n° 1 — la plus basse — à cause initialement de la faiblesse de leur instruction générale.

Ceux qui sont au niveau du certificat d'études primaires et titulaires d'un certificat militaire d'aptitude technique n° 1, qui est le diplôme du caporal, ou n° 2, qui est le diplôme du sergent, sont à l'échelle 2, correspondant à une solde supérieure qui est la même, quelle que soit la race de l'intéressé. Les enfants de troupe et quelques évolués y accèdent par examen.

Enfin il y a encore, dans la hiérarchie des soldes, les échelles 3 et 4.

En ce qui concerne l'échelle 3, les sous-officiers doivent, pour y prétendre, subir deux examens, le certificat interarmes et le brevet d'armes, qui sont un heureux mélange d'instruction générale et d'instruction technique militaire.

La préparation à ces examens peut se faire dans des cours, quand le commandement a le temps de les organiser et que les candidats non pris par d'autres services peuvent les suivre; plus généralement, les intéressés présentent des candidatures libres.

Or, toutes les fois que nos Africains évolués trouvent des chefs qui s'intéressent à leur sort, après trois mois de préparation, même libre, ils réussissent dans la proportion de trois sur quatre.

Il conviendrait donc de prescrire qu'en Afrique tout au moins — si ce n'est dans toutes les garnisons — ils reçoivent obligatoirement une préparation.

Pour les anciens enfants de troupe — et pourquoi pas même pour les autres ? — les candidats pourraient être détachés soit comme instructeurs dans les écoles d'enfants de troupe, soit tout simplement dans les pelotons préparatoires.

De toute façon, il importerait que le commandement les suive pour les guider et les former. La chose est possible, elle doit être exigée.

Pour l'échelle 4, la solution serait la même. A côté des écoles d'enfants de troupe, il conviendrait de créer des cours préparatoires au certificat interarmes et au brevet d'armes.

Il y a lieu enfin de faciliter l'accession des anciens enfants de troupe au grade d'officier.

La recherche des candidats au grade d'officier africain se fait surtout d'après les vertus que le chef du moment croit reconnaître chez l'intéressé. Ce sont les vieux sous-officiers qui en ont fourni les principaux éléments jusqu'à présent. Assez souvent peu lettrés, ils ne sont pas utilisés dans le commandement direct de la troupe, mais s'occupent surtout de l'état d'esprit des Africains et en rendent compte à leurs chefs à tout moment.

Cependant, il est certain qu'aujourd'hui les anciens enfants de troupes titulaires du brevet élémentaire, ou qui travaillent pour atteindre ce niveau — ils le dépassent d'ailleurs quelquefois — sont aptes à envisager un avancement plus rapide.

Il conviendrait de leur ouvrir l'entrée des écoles de sous-officiers élèves officiers de Coetquidan, après une année préparatoire passée à l'école de Strasbourg, au même titre que les sous-officiers européens.

Ces solutions doivent être envisagées au plus tôt si nous ne voulons voir la rancœur mûrir dans les consciences de jeunes aimant sincèrement la France. Leur loyauté dans les affaires d'Indochine mérite une récompense qui ne doit pas tarder à leur être accordée.

En résumé, nous insistons auprès du Gouvernement sur la nécessité d'établir en faveur des jeunes éléments d'outre-mer instruits, et plus particulièrement des anciens enfants de troupe, un règlement concernant, d'une part, l'avancement et la préparation au certificat interarmes et au brevet d'armes, d'autre part, l'entrée aux écoles de sous-officiers élèves officiers de la métropole.

En ce qui concerne l'avancement, les anciens enfants de troupe originaires des territoires d'outre-mer devraient avoir la quasi-certitude d'être nommés caporaux au bout de six mois de service et sergents au bout de douze mois. Pour cela, il y a lieu d'organiser à leur intention des pelotons d'élèves gradés à l'école même, d'y consacrer la dernière année d'études et d'exiger des commandements locaux la préparation des candidats et leur nomination dans les délais indiqués.

Le rejet ou l'ajournement de candidatures devra faire l'objet d'un rapport motivé de l'autorité qui établit la proposition.

Pour permettre aux sous-officiers instruits originaires des territoires d'outre-mer de prétendre, dans les meilleures conditions possibles, à l'avancement au choix et à l'échelle de solde n° 3, il conviendrait de leur donner des facilités pour acquérir le certificat interarmes et le brevet d'armes du premier degré, par conséquent, de créer pour eux des cours préparatoires à ces diplômes partout où ce sera possible et, obligatoirement, à côté de chaque école d'enfants de troupe outre-mer, de rechercher activement les candidats et d'encourager d'une manière particulière les anciens enfants de troupe à suivre ces cours.

Dans le même esprit, il y aurait lieu d'ouvrir les écoles métropolitaines de sous-officiers élèves officiers, à tous les originaires d'outre-mer capables d'affronter avec succès les concours d'entrée, dans les mêmes conditions que leurs camarades métropolitains; de susciter des vocations chez les autochtones instruits, plus particulièrement chez les anciens enfants de troupe qui se sont voués au service de la patrie dès leur plus jeune âge et qui ont reçu une formation française totale; de préparer des candidats au concours d'entrée d'une façon spéciale et, à cet effet, de créer un cours préparatoire à côté des écoles d'enfants de troupe.

Je m'excuse, mes chers collègues, d'avoir trop longtemps retenu l'attention de l'Assemblée.

Nous réclamons ces justes mesures en faveur d'une catégorie intéressante de notre jeunesse africaine. Nous espérons que l'importance de ce problème n'échappera pas au Gouvernement et que celui-ci aura à cœur de préserver les espoirs, le moral et l'avenir des anciens enfants de troupe d'outre-mer. (*Très bien ! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, je m'excuse de vous poser aujourd'hui une question que j'ai déjà posée il y a quelques jours, devant la commission, à M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'espère qu'en l'absence de M. Pflimlin vous serez à même de me répondre.

Je m'étais montré surpris, à l'occasion de l'examen du collectif, de ne pas voir figurer dans ce document un crédit destiné à améliorer l'entretien des routes en France. M. le ministre des finances m'avait répondu brièvement que cette question n'avait pas sa place dans un collectif.

Je vous rappellerai toutefois — en espérant que la solidarité ministérielle n'est pas un vain mot — qu'il y a quelques mois M. le ministre des travaux publics s'était déclaré entièrement d'accord avec nous pour estimer qu'un crédit de 28 milliards de francs, chiffre retenu par les ingénieurs, était absolument nécessaire pour entretenir convenablement nos routes. Nous savons, d'ailleurs, que M. le ministre des travaux publics a fait tout ce qu'il a pu pour que le crédit fût augmenté.

Aussi, grande a été notre surprise de constater que le crédit de l'an dernier, qui s'élevait, si je ne m'abuse, à 17 milliards de francs, n'a été majoré cette année que de deux milliards à peine.

Quand on sait qu'une certaine tendance à la hausse se manifeste sur les matériaux, de même que sur le prix de la main-d'œuvre, on est bien obligé de conclure qu'en fait ce crédit est inférieur au précédent.

Quand on sait également que 38 p. 100 des accidents mortels survenant sur nos routes sont dus à l'insuffisance d'entretien et au manque de largeur de nos voies nationales, on peut vraiment se montrer surpris que, dans ce collectif, on n'ait pas tenu compte des objurgations pressantes des ingénieurs et de M. le ministre des travaux publics et qu'on n'ait pas augmenté les crédits pour l'exercice 1956.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Il ne s'agit pas du collectif de 1956.

M. Pierre Hénault. En effet, il s'agit du collectif de 1955. Mais, en réalité, cela ne change rien au fond du problème et ma remarque reste valable.

Nous savons très bien que ce collectif n'apporte rien de constructif. Il pourrait cependant constituer une base de départ pour l'avenir, une amorce d'amélioration pour l'an prochain, si le Gouvernement voulait bien admettre qu'il est impossible d'entretenir les routes de France avec des crédits aussi minimes et que 3.000 personnes ont perdu la vie cette année sur notre réseau routier en raison de l'insuffisance de son entretien.

Est-il, monsieur le secrétaire d'Etat, un problème plus crucial que celui-ci dans le domaine des travaux publics ?

Telle est l'observation que je voulais présenter. Si elle n'est pas valable à vos yeux pour l'immédiat, elle vaut certainement pour l'avenir.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Mes chers collègues, M. le rapporteur général, dans son excellent rapport, indique que les prévisions budgétaires concernant l'exercice en cours avaient été définitivement arrêtées au mois de mai 1955; il ajoute « qu'elles ont été rajustées une première fois au mois d'août dernier et qu'elles font maintenant l'objet de nouvelles modifications sous la forme du présent projet de loi ».

Si j'estime, comme lui, que cette méthode témoigne d'un effort de sincérité, encore faut-il que ce rajustement, que les crédits supplémentaires qui sont demandés répondent à des missions et à des nécessités nouvelles dont le Parlement aura pu amplement discuter. Les crédits nouveaux demandés affectant principalement la défense nationale et les forces armées, je suis dans l'obligation de constater, sans vouloir développer, bien entendu, une discussion d'ordre politique, qu'au point de vue des réalisations ainsi que des autorisations de programme sollicitées, nous sommes encore loin d'avoir obtenu les coordinations ministérielles indispensables, particulièrement en ce qui concerne l'Afrique du Nord. Nous avons considérablement souffert, depuis que hélas! le terrorisme s'est installé en Afrique du Nord, d'un tel manque de coordination entre ministères, principalement entre le ministère de l'intérieur et celui de la défense nationale pour l'Algérie, entre le ministère des affaires étrangères et celui de la défense nationale pour la Tunisie et le Maroc, entre les ministères des Etats associés et des affaires étrangères et celui de la défense nationale en ce qui concerne le Viet-Nam.

Je me bornerai à souligner, au sujet de ce dernier pays, que nous n'avons d'ailleurs aucune indication particulière, de telle

sorte que nous sommes fondés à penser que la politique du Gouvernement tend à demeurer la même, aucune modification de crédit n'étant jugée nécessaire pour faire prévaloir un nouveau mode de présence dans le Sud-est asiatique. Je regrette profondément cet immobilisme.

En ce qui concerne l'Afrique du Nord, la mission de la France, à savoir la répression du terrorisme, appelle indiscutablement des études, des fabrications, des modes d'action entièrement différents de ceux qui ont été développés jusqu'à présent. En particulier, il manque, vous le savez, mesdames, messieurs, des hélicoptères. Quelle est, à cet égard, la politique du Gouvernement ? Comment se manifeste cette politique ? Aurons-nous enfin et bientôt des hélicoptères légers Djinn et Alouette II ? Aurons-nous des hélicoptères moyens et des hélicoptères lourds ?

De tout cela, nous ne savons rien. Je dois ajouter d'ailleurs, avec un profond regret, que le manque de coordination entre le ministère de l'intérieur et celui de la défense nationale a abouti, en ce qui concerne les hélicoptères moyens, à des situations pleines de difficultés et à des déboires certains. Il importe de remédier le plus rapidement possible à une telle situation.

A-t-on pris, d'autre part, des décisions quant aux chenillettes, également indispensables dans la répression du terrorisme ? Quels sont les types de chenillettes que le ministère de la défense nationale, en particulier le département de la guerre, a retenu ? Nous ne le savons pas encore.

Quelle est la situation en ce qui concerne l'aviation d'appui au sol, question si souvent rappelée par les soins du Parlement aux ministres qui se sont succédé devant nous ? Jusqu'à présent nous n'avons pas encore obtenu de réponse.

Qu'advient-il de la voiture légère, fortement armée mais légèrement blindée, indispensable comme chasseur de chars dans l'avenir ? Nous n'avons pas eu de réponse jusqu'à présent.

En conclusion de cette brève intervention, si j'admets la méthode qui consiste, dans la présentation d'un collectif à prévoir la rectification des chiffres budgétaires par une loi spéciale, je déplore le fait que les ministres intéressés n'aient pas donné au Parlement les indications nécessaires montrant que les chiffres budgétaires correspondent à une étude nouvelle des missions de la France, particulièrement en Afrique du Nord. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. A l'occasion de l'examen de ce projet de collectif, je désire présenter quelques observations sur la politique de construction d'habitations à loyer modéré.

M. le rapporteur général a indiqué, dans l'exposé des motifs de son rapport, qu'il convenait de réduire les crédits de payement affectés aux habitations à loyer modéré et de les ramener de quelque 107 milliards à 90 milliards. Une telle mesure montre l'impossibilité où se trouve le Gouvernement d'employer la totalité des crédits qui lui avaient été attribués lors de la discussion budgétaire. Encore M. le rapporteur général s'est-il montré optimiste en estimant à 90 milliards le montant des crédits qui doivent être consommés au cours de l'année 1955. En effet, si mes informations sont exactes, c'est 74 ou 75 milliards au plus qui seront dépensés en 1955 pour la construction d'habitations à loyer modéré.

Cette situation est grave, elle prouve que la politique de construction de logements, notamment de logements à louer, entreprise par le Gouvernement et prônée dans les discours ministériels, est sérieusement entravée. Mais peut-être est-il encore temps pour le Gouvernement de prendre certaines mesures devant lesquelles il a jusqu'à présent reculé, mesures seules susceptibles de développer la politique de construction de logements qu'attend le pays.

En 1954, il a été construit 162.000 logements. De nouvelles dispositions sont indispensables si l'on veut terminer 200.000 logements en 1955. A cette période de l'année, en effet, nous sommes encore privés de statistiques qui nous permettraient de conclure sérieusement que ce chiffre sera atteint. A plus forte raison sommes-nous placés devant une incertitude et même éprouvons-nous une inquiétude grave quant aux 300.000 logements qui devaient être terminés en 1956, et pas seulement mis en chantier, car il y a toujours une marge importante entre le nombre des logements mis en chantier et celui des logements terminés. Le Gouvernement, en effet, s'est engagé en ce domaine. Au mois de juillet dernier, M. le président du conseil nous a indiqué que les engagements de crédits en 1955 étaient majorés; il a été précisé que l'augmentation de 50.000 du nombre de logements à mettre en chantier en 1955 était destinée à permettre de réaliser l'achèvement de 300.000 logements en 1956.

Les chiffres qui figurent dans le rapport montrent clairement que le Gouvernement n'atteindra pas son objectif, que les promesses ne seront pas tenues et que l'on a fait preuve dans toutes ces déclarations d'un certain optimisme.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Coudray ?

M. Georges Coudray. Volontiers.

M. le rapporteur général. Si j'ai dû constater dans mon rapport que, sur les 107 milliards de crédits inscrits pour les constructions d'H. L. M., 90 seulement pouvaient être consommés en 1955, je l'ai fait, comme vous, avec beaucoup de peine, d'autant qu'il ne s'agit pas d'un fait isolé.

Chaque année, le Parlement vote des crédits importants en faveur de la construction, notamment pour les habitations à loyer modéré; chaque année, lors de l'examen du collectif, il constate que des crédits ont dû être annulés parce que, pour des raisons administratives — je ne puis penser, en effet, qu'il s'agit de motifs d'ordre politique — les ministères n'ont pas pu consommer les crédits qui leur avaient été consentis. C'est une situation contre laquelle M. Coudray a parfaitement raison de s'élever et à propos de laquelle je me permets de traduire le sentiment unanime de la commission. (*Très bien! très bien!*)

M. Georges Coudray. Je me réjouis d'entendre l'observation de M. le rapporteur général.

Il y a quelque deux ans, il avait lui-même indiqué que le pays pourrait se trouver devant l'impossibilité physique de réaliser un programme de construction et de reconstruction à la mesure des crédits qui venaient d'être votés. Je me permets de lui rappeler que je pensais alors qu'il n'avait pas pleinement raison; à l'époque, en effet, le montant des crédits était à la mesure des possibilités du pays.

Mais je crois que nous sommes arrivés, aujourd'hui, précisément à cette impossibilité physique dont il parlait. Aussi le devoir du Gouvernement consiste-t-il à augmenter non plus seulement les crédits mis à la disposition de la construction, mais les possibilités physiques de réalisation.

De quoi s'agit-il ? En premier lieu, de la difficulté que rencontrent les intéressés à se procurer les terrains nécessaires à la construction.

Vous avez, mes chers collègues, voté une loi dite « loi foncière » qui permet aux collectivités locales et aux organismes d'habitations à loyers modérés d'acquérir des terrains par voie d'expropriation. Le Parlement a limité sensiblement — je le regrette — les propositions qu'en ma qualité de rapporteur de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, je vous soumettais alors. Il s'avère, aujourd'hui, que ce texte est nettement insuffisant pour procurer les terrains nécessaires à la réalisation de la politique que veut le Gouvernement, que souhaite le Parlement et que désire ardemment le pays. Il faut donc revoir ce problème et accorder au Gouvernement les moyens qui lui sont nécessaires, car l'absence de solution en la matière freine la construction.

Une autre difficulté réside dans l'insuffisance de la main-d'œuvre.

Le Gouvernement a décidé de doubler le nombre des sections du bâtiment dans les centres de formation professionnelle des adultes et, par conséquent, le potentiel de formation de ceux-ci. Mais cette décision n'a pas encore porté ses fruits et les crédits ne sont pas consommés, pour une part, parce que les entreprises ne trouvent plus de main-d'œuvre.

J'insite donc auprès du Gouvernement afin qu'il se rende pleinement compte que sa politique qui doit aboutir à la construction de 300.000 logements en 1956 — minimum à maintenir pendant de nombreuses années — rencontre les plus grandes difficultés. Il lui appartient de rechercher les mesures appropriées pour aboutir au plein emploi des crédits que nous avons votés, car ceux-ci ne représentent qu'un minimum eu égard aux besoins du pays. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Mesdames, messieurs, on dit souvent — avec raison — que le budget est le reflet d'une politique. J'ai vainement cherché dans le collectif l'indication que le Gouvernement était résolu à réparer les injustices commises à l'égard des départements d'outre-mer.

M. Babet et moi-même avons eu l'occasion de rappeler qu'en 1946, au moment où le gouvernement établissait un plan d'équipement pour le développement économique et social de l'ensemble des pays de l'Union française, des objectifs de pro-

duction avaient été assignés aux départements d'outre-mer. En particulier, il avait été prévu que des investissements y seraient réalisés en vue de porter leur production de sucre à 350.000 tonnes. Le gouvernement a même recouru à des moyens de contrainte pour obtenir ce résultat. En effet, il a imposé aux planteurs de canne une contribution sur chaque tonne livrée aux usines. Les fonds ainsi recueillis n'ont pas été utilisés au profit des planteurs; ils ont permis de subventionner l'équipement des usines et de porter le rendement industriel en sucre de 8 à 10 p. 100 du tonnage de canne, si bien que, sans accroître les surfaces cultivées, le département que je représente a produit 121.000 tonnes de sucre. Ce résultat, je le répète, est dû au fait que les prélèvements effectués sur les agriculteurs ont permis la modernisation des usines.

Je le renouvelle, c'est à la demande du gouvernement qu'une telle politique a été entreprise. On peut même dire qu'elle a rencontré certaines résistances de la part des industriels.

Par un décret d'août 1953 un plan sucrier a été établi. Il a été mis en vigueur par un décret du 30 septembre 1954; je dois, à cet égard, noter que l'une des conséquences de ce texte est que le département que j'ai l'honneur de représenter ne pourra vendre que 92.000 tonnes de sucre au prix normal, alors que le plan de 1946 nous avait donné l'espérance que, chaque année, nous serions appelés à vendre 100.000 tonnes de sucre au prix plein.

Un autre pays que la France avait élaboré une semblable politique. L'Angleterre avait aussi établi dans ses colonies un plan de production sucrière; ce plan a été, lui, honoré. L'Angleterre a réservé 700.000 tonnes de sucre pour être vendues par les colonies britanniques. Ce tonnage a été effectivement vendu et dans la convention intervenue entre la Grande-Bretagne et ses colonies il a été bien indiqué que le prix serait fixé chaque année, de manière à permettre une rémunération normale des capitaux et l'octroi de salaires tels que le niveau de vie puisse être élevé dans les territoires britanniques.

Il n'en est pas ainsi en France et en ce moment, dans le département que je représente, les planteurs qui ont livré des cannes ne peuvent recevoir le prix normal fixé par le préfet que pour 85 p. 100 des quantités livrées.

Est-il équitable de pénaliser des hommes qui, répondant à l'appel du gouvernement, ont consenti des efforts, des investissements pour produire le tonnage que la métropole désirait obtenir ?

A l'occasion de ce collectif, le Gouvernement avait le devoir de réparer cette injustice qui, à maintes reprises, a déjà été signalée.

On nous a dit que, pour éviter toute démagogie à la veille de la consultation électorale, on ne voterait pas de budget pour 1956. Je n'ai donc pas d'autre occasion d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de prendre des mesures en faveur des départements d'outre-mer.

Monsieur le ministre, vous représentez un gouvernement qui a eu la prétention de faire des élections anticipées, interrompant ainsi, depuis plus d'un mois, tout travail législatif. Vous avez donc le devoir de vous substituer aux parlementaires et de présenter, pour tous les problèmes qui se posent à l'attention de chacun, des solutions convenables. (*Applaudissements à gauche.*)

Par le fait du Gouvernement, l'interruption du travail législatif ne permet pas aux représentants des départements d'outre-mer de prendre des initiatives pour réparer les insuffisances et les injustices de la politique gouvernementale et en nous présentant un collectif il n'a pas pensé que son devoir était de se montrer juste et équitable.

Que pouvons-nous demander à l'occasion de ce collectif ?

Je vois dans ce document un article où il est question du service des alcools. Dans le plan sucrier, bien qu'on ait prévu la réduction des quantités d'alcool de betterave ou de mélasse de betterave susceptibles d'être achetées par le service des alcools, on n'a pas supprimé ce système d'achat des alcools de betterave. Sans doute la quantité qui sera achetée en 1958 ne sera-t-elle que de 2.100.000 hectolitres d'alcool pur au lieu de 2.600.000 hectolitres l'année dernière.

Ainsi cette politique d'achat d'alcools de betterave continuera, si l'on fait le rapport entre la quantité d'alcool de betterave que le service des alcools est autorisé à acheter en France et la quantité de sucre que les diverses sucreries y peuvent produire, on s'aperçoit qu'en 1958, lorsque le service des alcools aura acheté 2.100.000 hectolitres d'alcool pur, on aura en réalité une production de 1.200.000 tonnes de sucre dans la métropole.

Si l'on établit une proportion entre la quantité de sucre produite et le volume d'alcool pur acheté par le service des alcools, mon département, autorisé à produire 100.000 tonnes de sucre chaque année, aurait été en droit de réclamer du service des alcools l'achat de 175.000 hectolitres d'alcool.

Je n'irai pas jusque là. Je sais que le service des alcools ne fonctionne que grâce à des subventions inscrites au budget. Mais le devoir du Gouvernement est au moins d'acheter les quantités d'alcool correspondant à la différence entre les 100.000 tonnes de sucre que nous étions autorisés à fabriquer, et les quantités que nous sommes autorisés à vendre au prix plein. Cette année, mon département, au lieu de 100.000 tonnes de sucre, ne peut en vendre que 92.000 tonnes au prix plein, soit 8.000 tonnes de moins.

En faisant jouer sur ces 8.000 tonnes de sucre la proportion non pas même de cette année, mais la proportion qui sera constatée en 1958 entre la quantité de sucre produite en métropole et la quantité d'alcool achetée par le service des alcools, mon département est en droit de réclamer du Gouvernement l'achat de 12.000 hectolitres d'alcool pur.

Eh bien! tomber de 175.000 hectolitres, qui résulteraient de l'application stricte des règles suivies dans la métropole, à 12.000 hectolitres, c'est, avouez-le, plus que tenir compte de la situation financière et du déficit budgétaire. C'est aller au devant d'un sacrifice. C'est aussi aller au devant de la colère légitime de ceux que je représente.

Lorsque je réclame seulement du Gouvernement qu'il achète 12.000 hectolitres d'alcool pur, tandis que les planteurs sont en droit de réclamer qu'il en achète 175.000, je sais que je m'expose à leur colère. Mais je ne peux pas oublier que je ne suis pas ici seulement le représentant d'un département. Je suis aussi le député de la nation et j'essaie d'harmoniser les intérêts de ceux que je représente avec ceux de l'ensemble de nos compatriotes français.

J'aurais été heureux de trouver au banc du Gouvernement des hommes qui partagent ce souci et je regrette, mes chers collègues, qu'en toute occasion il nous faille enregistrer le dédain avec lequel sont étudiés les problèmes qui concernent les départements d'outre-mer.

J'espère que le représentant du Gouvernement ne s'opposera pas à l'amendement que j'ai présenté à l'occasion de ce collectif en invoquant l'article 48 du règlement, comme il le fait couramment. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. André Lenormand.

M. André Lenormand. Mesdames, messieurs, je veux, après le président de la commission de la reconstruction et du logement, insister auprès de vous et plus particulièrement auprès du Gouvernement sur le fait signalé dans l'exposé des motifs du rapport de M. Barangé que le Gouvernement ne prévoit que l'emploi de 90 milliards sur les 107 milliards de prêts de la caisse des dépôts et consignations aux offices d'H. L. M.

Au cours des débats sur le problème de la reconstruction et du logement, nous avons dénoncé la situation lamentable de l'habitat français. A l'entrée de l'hiver il n'est pas un groupe parlementaire, il n'est pas un journal qui ne dénonce la crise grave du logement: des familles sont logées dans des taudis et dans des caves, quand ce n'est pas sous des tentes et, l'autre jour, on dénonçait ici le scandale des cités d'urgence inachevées d'Orly.

C'est un fait qu'on emploie pas tous les crédits destinés à la reconstruction des maisons d'habitation et aux constructions nouvelles.

M. le rapporteur général. C'est bien regrettable.

M. André Lenormand. Le décret n° 55-1468 du 8 novembre 1955 relatif à des reports de crédits de l'exercice 1953 et 1954 sur l'exercice 1955, nous permet de faire les constatations suivantes:

Pour les constructions expérimentales, des crédits n'ont pas été utilisés pour un montant de 1.264 millions de francs en 1953 et de 996 millions de francs en 1954. En ce qui concerne les avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles préfinancés, c'est 493 millions en 1953 et 12.322 millions en 1954 qui n'ont pas été utilisés, ce qui revient à dire que sur ces deux chapitres du budget de la reconstruction, en deux ans, 15 milliards n'ont pas été utilisés à la reconstruction directe ou au préfinancement d'immeubles d'habitation.

Et aujourd'hui nous voyons qu'on s'apprête dans les sphères gouvernementales à ne pas employer tous les crédits affectés aux H. L. M. Il y a quelques jours, la commission de la recons-

truction a entendu M. le directeur des services de la construction. Voici les chiffres qui nous ont été indiqués:

A la fin de septembre, 44.819 millions de francs seulement de crédits de payement étaient employés pour les opérations en cours, les prévisions en année pleine n'étant que de 67.000 millions de francs; pour les opérations nouvelles à lancer cette année, on ne prévoyait que quelques payements au cours du dernier trimestre.

Ainsi, au total, pour l'ensemble de l'année 1955, les payements seront de l'ordre de 72 ou 75 milliards de francs. Le chiffre de 90 milliards pour la construction d'H. L. M. est donc encore optimiste. Or, la loi budgétaire prévoyait 107 milliards de francs.

Messieurs du Gouvernement, rien ne sert de parler, dans vos discours dominicaux ou à la radio, de la construction de logements en la qualifiant de problème numéro un.

Chaque dimanche, en effet, les ministres font de beaux discours sur ce sujet dans les villes populeuses de France: tels il y a quelques jours, M. Duchet, ministre de la reconstruction, et M. Pflimlin, ministre des finances.

Depuis plusieurs années, nous sommes habitués à ces belles promesses. En effet, en 1951, M. Claudius-Petit prétendait que 145.000 logements seraient construits dans l'année et que l'on s'acheminait rapidement vers la construction de 240.000 logements par an, qui, selon lui, étaient nécessaires. En fait, en 1951, à peine 75.000 logements ont été construits ou reconstruits.

En 1953, M. Lemaire affirmait sans rire que l'on reverrait bientôt les panonceaux annonçant: « Appartements à louer », et il assurait que 200.000 ou 220.000 logements, peut-être même 250.000, disait-il dans ses jours les plus optimistes, seraient terminés, clefs en main.

En réalité, on n'a reconstruit en 1954 que 162.000 logements. Cette année, M. Duchet, qui parle de la construction de 300.000 logements à lancer, sait fort bien que les statistiques font ressortir une baisse des demandes de permis de construire et que ce n'est pas 250.000 logements qui seront construits ou reconstruits, comme il l'affirme, mais à peine 180.000.

M. Pflimlin, dans son dernier discours, dont la presse nous a donné des échos, a déclaré qu'à la cadence actuelle, la crise du logement serait résorbée dans sept années.

Il faut rappeler que, de l'avis du Conseil économique lui-même, il manquait plus de cinq millions de logements et que, par conséquent, c'est à la cadence de 350.000 logements par an, pendant trente ans, qu'il fallait construire.

Ainsi les promesses ministérielles et gouvernementales ne sont que du vent et ne répondent nullement à la réalité; c'est ce que nous voulions dénoncer à l'occasion de ce collectif dont les chiffres montrent qu'il ne faut pas s'attendre à ce que soient employés tous les crédits inscrits au budget.

C'est un scandale car, lors de la discussion des lois budgétaires, sur tous les bancs de cette Assemblée, nous nous élevons tous contre l'insuffisance des crédits.

Monsieur le ministre, j'espère que les interventions qui auront lieu sur ce problème vous inciteront à porter une attention toute particulière à ce problème du logement pour lequel vous ne faites pas, et de loin, l'effort indispensable. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gilles Gozard.

M. Gilles Gozard. Mesdames, messieurs, à l'occasion du collectif qui prévoit des crédits supplémentaires pour le remboursement des charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles afin de faciliter l'exportation, je demanderai au Gouvernement les mesures qu'il compte prendre pour développer notre commerce extérieur.

En effet, il est de bon ton actuellement de dire que nous assistons à un redressement du commerce extérieur de la France, que notre situation, à cet égard, s'est grandement améliorée au cours de l'année 1955 et que, au demeurant, tout va presque très bien dans le meilleur des mondes.

Cependant, cet optimisme officiel recouvre une réalité moins heureuse, moins encourageante.

Sans doute, depuis trois ans, le déficit de notre balance commerciale s'est-il réduit progressivement, mais cette amélioration n'est due qu'à une contraction de nos échanges extérieurs, à une sorte de rétrécissement de cette peau de chagrin qui, en définitive, a des conséquences néfastes pour l'expansion économique de la France. Cette expansion a certainement été freinée du fait que nous avons moins vendu à l'étranger et que nous avons moins pu y acheter.

Sans doute les chiffres qui viennent d'être communiqués pour le mois d'octobre sont-ils un peu plus satisfaisants que les précédents. C'est heureux, car les chiffres des huit premiers mois de l'année 1955 font ressortir que nos importations avaient augmenté tandis que nos exportations diminuaient régulièrement.

Voyons la situation telle qu'elle se présente dans les diverses zones géographiques.

Pour l'Europe, nos importations étaient, en 1954, de 328 milliards en chiffres ronds, tandis que pour 1955 elles sont de 374 milliards; et nos exportations qui étaient de 435 milliards en 1954 sont de 534 milliards en 1955. Le déficit atteint donc 160 milliards de francs contre 107 milliards l'année dernière.

Pour l'Asie, la situation est la même avec 154 milliards d'importations en 1954 et 165 milliards en 1955, tandis que nos exportations se sont un peu accrues en passant de 49 à 54 milliards.

En ce qui concerne les Etats d'Amérique, la situation s'est un peu améliorée.

Mais, en définitive, l'ensemble de notre balance commerciale continue à se détériorer.

Nos exportations avec l'étranger, qui étaient de 154 milliards pour le mois d'avril, ne sont que de 115 milliards en septembre. Pour la France d'outre-mer, en décembre 1954 nous avions exporté 53.700 millions. En septembre 1954 nous n'exportions plus que 33.500 millions.

Notre situation à l'égard de l'Europe, et spécialement pour l'Union européenne des payements et les pays adhérents à cet organisme a été assez favorable jusqu'à ces derniers temps. Cependant, nous avons dû constater là encore, pour le mois d'octobre, un déficit de l'ordre de 20 milliards de dollars, monnaie de compte.

Sans doute, me dira-t-on, ce résultat n'a-t-il pu être atteint qu'à la faveur de mouvements spéculatifs. En effet, au cours du mois d'octobre, il y a eu des craintes de dévaluation ou des mouvements politiques qui ont provoqué des règlements ou des transferts anticipés.

Néanmoins, si notre balance commerciale était suffisamment stable et les courants commerciaux suffisamment solides, ils ne seraient pas à la merci de quelques mouvements spéculatifs de ce genre.

Pour la zone dollar, nous n'avons équilibré nos comptes en 1954 que grâce à des mesures exceptionnelles.

Lorsque la balance des comptes a été publiée pour l'année 1954, toute une presse s'est plu à indiquer que nous avions effectué un redressement remarquable de notre balance des comptes. En réalité, celle-ci ne s'est trouvée équilibrée exceptionnellement en 1954 que parce que cette même année nous avons pu bénéficier de la contre-valeur de l'aide américaine en matière militaire, que par ailleurs nous avons reçu également des règlements de commandes *off shore*.

Il s'agit là d'éléments que nous ne retrouverons pas au cours des années à venir, même pas en 1955, de telle sorte que cette apparence de redressement qui, évidemment, nous a donné une année 1955 satisfaisante ne se maintiendra pas dans l'avenir.

Nous nous trouvons dans une situation identique et peut-être plus catastrophique encore pour la zone sterling, zone dans laquelle nous sommes obligés d'acheter la plus grande partie de nos matières premières.

En effet, tandis que nos importations se sont chiffrées pour les neuf premiers mois de 1955, pour cette zone, à 307 milliards de francs, nos exportations n'ont atteint que le chiffre très insuffisant de 143 milliards de francs. Ainsi, au total, pour les neuf premiers mois de 1955, nous avons 829 milliards de francs d'exportations contre 912 milliards de francs d'importations, soit un déficit de 83 milliards de francs.

M. Raymond Boisdé. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Gilles Gozard. Volontiers.

M. Raymond Boisdé. Je vous remercie, mon cher collègue. Je veux simplement faire une remarque.

Ainsi que vous venez de le dire, les éléments que vous venez de rappeler ne seront pas valables dans l'avenir.

Je me demande donc si l'occasion ne serait pas bonne de demander au Gouvernement de ne pas se contenter d'aider

les firmes réalisant des exportations par des dégrèvements de quelques points en pourcentage des charges sociales ou salariales. Cette aide que l'on pourrait considérer comme un peu négative provoque à l'égard de certaines firmes l'accusation souvent abusive de s'abandonner à la paresse en récoltant par l'exportation des bénéfices accrus; elle permet du moins de rendre leurs prix de revient plus comparables à ceux des concurrents étrangers. Mais l'important n'est-il pas de découvrir de nouveaux débouchés ou d'étendre le nombre des entreprises françaises qui exportent de façon notable et régulière et qui ne sont guère aujourd'hui plus de 2.000 ?

M. Jean Catrice. Non! C'est une erreur. Elles sont plus de 30.000.

M. Raymond Boisdé. Je ne parle pas de l'agriculture, ni d'activités épisodiques, mais des entreprises de l'industrie et du commerce exportant notablement et régulièrement.

L'extension de l'activité et du nombre des entreprises exportatrices pourrait être provoquée par des stimulants d'un autre ordre.

Ce que je demande à nos collègues de retenir, c'est que, à côté de l'aide purement comptable, on devrait imaginer et prévoir, me semble-t-il, une aide technique, aux formules souples et variées, permettant aux entreprises françaises de découvrir, prospecter et conquérir des marchés extérieurs.

M. le rapporteur général. Me permettez-vous, monsieur Gozard, de vous interrompre à mon tour ?

M. Gilles Gozard. Je vous en prie.

M. le rapporteur général. Dans cette controverse économique qui n'est peut-être pas exactement à sa place dans l'examen d'un collectif, mais qui est néanmoins fort intéressante...

M. Gilles Gozard. Cette discussion me paraît, au contraire, s'inscrire dans le cadre d'un collectif.

M. le rapporteur général. .. je voudrais, à ce point de la discussion, dire combien il serait souhaitable, pour l'exercice prochain — si tant est que nous ayons sur l'exercice prochain un pouvoir de décision — d'envisager, non pas une politique de transfert des subventions économiques, mais une réforme complète de l'attribution de ces subventions.

Il est actuellement nécessaire de revoir l'ensemble de cette question pour répondre précisément, mon cher collègue — et je vous remercie de m'avoir permis de vous interrompre — aux objections fort pertinentes que vous venez de présenter.

M. Gilles Gozard. Je remercie M. Boisdé et M. le rapporteur général de l'appui qu'ils viennent de me fournir. Ils ont d'ailleurs, à ma place, presque achevé mon discours.

En effet, même du côté de la zone franc, nous constatons une dégradation de nos échanges commerciaux.

Nous avons enregistré tout récemment la dénonciation des accords passés avec le Viet-Nam et il est à craindre que les échanges que nous pouvions espérer maintenir avec cette partie de l'Union franaise ne se révèlent, hélas! décevants pour l'avenir.

J'en arrive au point qu'a traité M. le rapporteur général.

A partir du 1er décembre prochain, comme conséquence ou par application de décrets fiscaux, l'aide à l'exportation va être réduite assez sensiblement, ce qui gênera sans doute encore un certain nombre d'entreprises françaises. En outre, nous allons avoir à faire face, de plus en plus, aux conséquences de la libération des échanges. Jusqu'à maintenant, par des mesures qui n'honorent pas toujours la signature de notre pays, nous avons cherché à nous soustraire à nos engagements et nous avons institué des taxes de compensation.

Mais vous savez tous, mes chers collègues, que nos cocontractants et les pays avec lesquels nous commerçons ne supportent que difficilement ces taxes que nous avons créées et qui succèdent aux contingentements qui existaient auparavant. Chaque jour, nous sommes sommés — nous sommes presque mis en accusation — d'avoir à abolir cette réglementation qui s'est substituée à une autre pour dresser des barrières artificielles de protection devant notre industrie ou notre commerce.

J'aboutis aux mêmes conclusions que M. le rapporteur général. Il serait temps d'en finir avec cette politique d'expédients, avec cette politique à la petite semaine qui consiste à aider les exportations sans plan préétabli, ce qui équivaut trop souvent — comme vient de le souligner M. Boisdé — à accorder des bénéfices supplémentaires à des entreprises qui, pour conquérir des marchés, oublient d'abaisser leurs prix de revient en vue de produire à des prix compétitifs avec ceux des pays étrangers. (*Interruptions à droite.*)

Certains de nos collègues protestent. Certes, toutes les entreprises n'opèrent pas ainsi. Mais il en est qui mettent simplement dans leur caisse le produit des détaxes pour charges sociales ou des remises d'impôts qui leur sont accordées.

M. Maurice Deixonne. Leur emploi n'est pas contrôlé.

M. Gilles Gozard. Car, malheureusement, ainsi que vient de le dire M. Deixonne, l'emploi de ces subventions n'est ni vérifié ni contrôlé.

Notre commission des affaires économiques, à la suite d'une étude très approfondie du problème, avait abouti à la rédaction d'un rapport fort pertinent signé de notre collègue M. Hugues, rapport qui devait venir en discussion. Je m'étonne que le Gouvernement n'ait pas cru devoir — et cela, je crois, n'eût pas été du temps perdu — demander la discussion de ce rapport afin que la France ait enfin une politique économique extérieure constructive, valable, nous permettant de conquérir définitivement des marchés et d'établir notre commerce et notre industrie en beaucoup de points où il y a des positions à conquérir. Pour cela, il suffirait souvent d'un effort, limité mais organisé.

Pour terminer je voudrais, puisque nous ne pourrons sans doute pas le faire à l'occasion d'autres débats, attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sur une question plus particulière intéressant, à la fois, le département que j'ai l'honneur de représenter et un certain nombre de départements agricoles de la France. Il s'agit de l'exportation des volailles en Grande-Bretagne.

M. le secrétaire d'Etat sait qu'à cette époque de l'année, il se produit un fort courant d'exportation de volailles, en particulier de dindes, à destination de la Grande-Bretagne.

Nos amis britanniques sont, en effet, de gros consommateurs de ces volatiles à l'occasion des fêtes de fin d'année. Il n'est pas de Christmas sans la traditionnelle dinde, comme sans pudding.

Jusqu'à ces dernières années, un certain nombre de départements français, et spécialement l'Allier, exportaient régulièrement des volailles vers la Grande-Bretagne.

Malheureusement, alors que les éleveurs ont préparé toute l'année des animaux pour le sacrifice prochain, le Gouvernement britannique vient de faire connaître que l'importation de volailles était interdite, sous prétexte de crainte de la peste aviaire.

Je voudrais que M. le secrétaire d'Etat se préoccupât de toute urgence de cette question.

Je sais qu'il a déjà été saisi de ce problème qui doit être réglé assez facilement avec nos amis britanniques dont les craintes sont superflues.

Un certain nombre de nos agriculteurs — souvent de petits agriculteurs — risquent d'être privés du fruit de leur travail par suite d'une mesure tardive qui empêche l'exportation.

Je m'excuse de terminer sur cette question particulière, mais elle s'insère dans l'organisation du commerce international, car il est certain que, si le commerce était réellement organisé, nous ne nous heurterions pas, en ce moment, à des difficultés d'exportation pour ces produits de nos basses-cours. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Avant de consulter l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles, je dois lui faire connaître que j'ai reçu de M. Ramarony la motion préjudicielle suivante, déposée en vertu de l'article 46 du règlement:

« L'Assemblée nationale,

« Considérant qu'une saine gestion des finances publiques et des deniers de l'Etat est incompatible avec l'existence et le développement de fausses coopératives, magasins d'Etat et économats d'entreprises,

« Décide de surseoir à la discussion du collectif tant que ne sera pas abrogé le décret du 20 mai 1955 sur les fausses coopératives. » (*Applaudissements à droite.*)

La parole est à M. Ramarony.

M. Jules Ramarony. J'ai eu l'honneur hier après-midi, monsieur le secrétaire d'Etat, de développer brièvement cette question et de vous demander de bien vouloir dire quelle était, sur le décret du 20 mai 1955, la position actuelle du Gouvernement.

Je n'ignore pas que, d'abord, la commission du travail s'est déclarée incompétente et que, présentement, la commission des affaires économiques est saisie de ce problème. Les ministres intéressés, M. le ministre du commerce et de l'industrie et M le ministre du travail, doivent être entendus par cette commission jeudi 1er décembre.

Je conçois parfaitement que l'on pourrait me répondre qu'il serait d'une saine méthode de travail parlementaire d'attendre, d'abord, que les ministres intéressés aient développé leur argumentation et, ensuite, que les propositions de loi déposées par différents collègues viennent en discussion devant l'Assemblée nationale.

Mais étant donné — nous le pensons du moins — que le Gouvernement envisage toujours des élections prochaines (*Sourires*), il est indispensable de traiter cette question, ce que — nous le craignons — nous ne pourrons pas faire utilement si nous devons attendre la discussion en séance publique des propositions de loi déposées.

Ce qui m'a déterminé à déposer la motion en discussion, c'est le fait que le collectif que nous examinons ne m'apparaît pas comme un collectif ordinaire. En effet, nous savons que M. le président et M. le rapporteur général de la commission des finances ont déposé, à l'article 7, un amendement qui équivaut pratiquement à faire de ce projet une loi de finances.

M. Auguste Tourtaud. Exactement.

M. Jules Ramarony. En effet, si cet amendement est voté par l'Assemblée, il permettra la perception des impôts et ce n'est qu'en octobre ou en novembre 1956 qu'il conviendra de discuter à nouveau d'une loi de finances.

Dans ces circonstances, le problème des fausses coopératives est d'une importance telle qu'il convient que l'Assemblée se prononce par un vote, en tout cas que le Gouvernement prenne nettement position.

Je sais bien que l'on peut faire allusion à des mouvements qui se servent du décret du 20 mai 1955 comme d'un cheval de bataille. Mais il ne s'agit pas de cela. Ce qu'il faut retenir, c'est que le problème de la distribution a une importance telle que les organismes importants et les plus sérieux s'en préoccupent au premier chef.

Le conseil national du commerce, les membres du conseil supérieur du commerce ont pris des délibérations que vous connaissez, monsieur le ministre, et que beaucoup de membres de cette Assemblée connaissent, délibérations qui font apparaître que le décret du 20 mai et la circulaire du 27 août 1955, dont je dirai quelques mots, sont des textes qui paralysent l'expansion économique et créent un malaise très grave dans le circuit de la distribution.

L'assemblée des présidents des chambres de commerce a pris, elle aussi, nettement position contre le décret du 20 mai 1955.

Quant à l'ensemble des chambres de commerce de France, elles ont estimé, après examen du décret, qu'il porte une grave atteinte au commerce en général.

C'est dire qu'il s'agit là d'un problème qui intéresse tous ceux qui jouent dans l'expansion économique et dans la distribution un rôle de premier plan.

Il ne doit y avoir aucune équivoque: nous sommes d'accord sur les coopératives de production.

M. de Moro-Giafferri. Les vraies!

M. Jules Ramarony. Ce n'est pas de ces coopératives qu'il s'agit, ni des coopératives de consommation en général. Nous parlons uniquement de ces sortes de coopératives, magasins d'Etat, qui s'adressent au personnel de l'administration, jouissent de droits spéciaux, peuvent utiliser les locaux administratifs, reçoivent des subventions des administrations. Il s'agit donc de ces coopératives qui sont visées par le décret du 20 mai 1955.

Je n'ai besoin ni de relire ce décret, ni de rappeler son économie. Je pense que vous admettrez avec moi que, sous le couvert de « faire du social » dans un domaine qui est essentiellement économique, on veut « institutionnaliser » — si je peux employer ce néologisme — un privilège qui sert certains intérêts très particuliers, un privilège contraire à l'intérêt général du pays et nuisible à l'expansion économique à laquelle vous faites allusion, monsieur le ministre, dans l'exposé des motifs du collectif que nous avons à examiner. (*Applaudissements à droite.*)

M. Raymond Boisdé. Privilège qui n'est même pas conforme à l'intérêt des salariés.

M. Jules Ramarony. Ce privilège — je reprends l'interruption pertinente de M. Boisdé — n'est même pas conforme à l'intérêt bien compris des salariés.

M. Marc Dupuy. Posez-leur la question et vous verrez quelle sera leur réponse.

Vous savez bien qu'ils tiennent à ces coopératives puisque vous ne leur accordez pas de salaires suffisants.

M. Raymond Boisdé. C'est du paternalisme rétrograde!

M. Michel Raingeard. Vous défendez les privilèges, monsieur Dupuy!

M. Marc Dupuy. C'est pour les Monoprix et les Uniprix que vous parlez, monsieur Boisdé ?

M. Robert Bruyneel. Nous défendons l'égalité devant l'impôt.

M. Henri Thamier. Ce qu'il faut, monsieur Boisdé, c'est relever le salaire minimum interprofessionnel garanti et supprimer les zones de salaire.

M. Jules Ramarony. Il serait facile de démontrer que, comme l'a dit fort bien M. Boisdé, les salariés eux-mêmes n'ont pas intérêt au développement de ces coopératives.

Quoi qu'il en soit, le problème est posé. Il est posé devant l'opinion publique, il est posé par les plus hautes organisations commerciales, il est posé devant l'Assemblée et ses commissions compétentes.

Au moment où nous allons nous prononcer sur la reconduction de l'impôt — car c'est de cela qu'il s'agit aujourd'hui — au moment où nous sommes appelés à donner au Gouvernement le pouvoir de collecter l'impôt, il ne me paraît pas possible que cette question ne soit pas traitée.

Il convient que nous sachions s'il y a ou non, dans cette Assemblée, une majorité pour ces fausses coopératives. S'il y a une majorité, nous serons dans l'obligation de nous incliner, mais au moins nous aurons dit du haut de cette tribune ce que nous pensons de ces institutions infiniment regrettables, nous aurons dit au Gouvernement, qui devra prendre ses responsabilités, que selon nous, l'abrogation du décret du 20 mai 1955 s'impose.

Je vous ai dit hier soir, monsieur le ministre, qu'une circulaire de M. le ministre du travail avait encore aggravé les effets de ce décret et je me suis même permis de lire une lettre de M. le ministre du commerce et de l'industrie critiquant ouvertement la circulaire de M. le ministre du travail.

M. Jean Cayeux. C'est la solidarité gouvernementale!

M. Jules Ramarony. Je sais que, depuis cette date, une nouvelle circulaire a paru et je n'ignore pas qu'elle tient compte des observations qu'avait formulées M. le ministre du commerce et de l'industrie.

Est-ce que, depuis la parution de cette nouvelle circulaire, des modifications précises et sur lesquelles vous pourriez nous donner des indications ont été apportées au fonctionnement de ces fausses coopératives ? Pouvez-vous nous dire que, telle coopérative qui, à la suite de la première circulaire s'était organisée de telle manière, a modifié son organisation ?

Je crois pouvoir affirmer que la deuxième circulaire est restée lettre morte.

Mais ce qui est grave — et ce n'est pas à vous que j'ai besoin de le dire, monsieur le ministre — c'est que la circulaire, qui a certes un intérêt, est, sur le plan juridique, sans aucune valeur.

M. de Moro-Giafferri. Elle n'a, en effet, sur le plan juridique, absolument aucune valeur.

M. Jules Ramarony. Seul, le décret a une valeur et, seules, des infractions au décret pourraient permettre, soit sur le plan pénal, si des sanctions sont prévues, soit sur le plan purement judiciaire, à des organisations ou à des particuliers de demander contre ceux qui ne respecteraient pas le décret les sanctions civiles ou pénales prévues.

Mais la seule circulaire, quel effet peut-elle avoir ?

Je vous demande, par conséquent, monsieur le ministre, de préciser que c'est le décret lui-même qui doit être abrogé.

La seule circulaire, même si elle améliore la situation par rapport au passé, ne saurait donner satisfaction à ceux qui estiment que le développement de ces coopératives d'Etat est contraire à l'expansion économique, voire à l'existence d'un circuit normal de distribution.

M. de Moro-Giafferri. Monsieur Ramarony, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jules Ramarony. Je vous en prie.

M. de Moro-Giafferri. Il a été jugé fréquemment que, lorsqu'une circulaire était en contradiction avec un texte législatif, loi ou décret, cette circulaire n'avait aucune valeur au regard du juge.

M. Jules Ramarony. Je vous remercie, mon cher collègue, de la précision que vous venez d'apporter. Vous ne faites que donner plus de poids à l'argumentation que j'ai présentée.

Quelle que soit notre position sur le fond, nous serons unanimes, je pense, pour admettre que ce n'est pas la nouvelle circulaire qui peut permettre de dire ou de penser que le problème a été résolu.

Le décret, par conséquent, reste. Nous croyons qu'il doit être abrogé. Tant qu'il n'aura pas été abrogé, il subsistera un très grave malaise qui, sur le plan de l'expansion économique, peut avoir les conséquences les plus redoutables.

Dans ces conditions, en demandant à l'Assemblée de surseoir à l'examen du collectif jusqu'à ce que le Gouvernement ait pris ses responsabilités et abrogé ce décret, nous proposons, je crois, le moyen parlementaire efficace d'obtenir qu'une solution soit apportée à ce très grave problème.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter la motion préjudicielle que j'ai eu l'honneur de déposer. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs a l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, la question que vient de poser M. Ramarony avec son éloquence habituelle mérite incontestablement un très large examen qui doit se dérouler selon notre règlement et selon l'ordonnance même de nos travaux. M. Ramarony l'a lui-même reconnu en disant que, devant les commissions compétentes, la semaine prochaine, les représentants du Gouvernement doivent fournir sur le décret du 20 mai 1955 et sur les circulaires d'application toutes les précisions désirables. Il a eu parfaitement raison et il a indiqué par là quelle était la meilleure méthode à employer pour que l'Assemblée nationale puisse se prononcer sur cette importante question.

Il a malheureusement suggéré également la plus mauvaise méthode qui consisterait, par l'adoption d'une motion préjudicielle, à interrompre la discussion d'un collectif qui, ni de loin ni de près, ne comporte, dans ses différents articles, matière à décision sur cet important problème.

M. Ramarony a souvent donné la preuve qu'il est beaucoup plus attaché au problème de l'efficacité qu'à celui de la publicité. (*Sourires.*)

M. Marc Dupuy. Ce dernier n'est pas négligeable actuellement!

M. le rapporteur général. C'est pourquoi je lui demande de bien vouloir retenir la première méthode, et non pas la seconde.

M. Ramarony a fait allusion à des mouvements dont il n'a pas précisé le vocable. Je ne saisis donc pas de qui ou de quoi il a voulu parler, mais ce que je sais bien, c'est qu'il existe dans le pays un certain nombre de mouvements, de fractions de l'opinion publique qui se plaignent, parfois à juste titre, de l'incohérence de nos méthodes.

Je ne pense pas, monsieur Ramarony, alors que vous avez eu raison de poser le problème selon votre première hypothèse, qu'il soit bon de fournir un argument supplémentaire à une campagne antiparlementaire.

Il est certainement préférable que tout se passe normalement, avec ordre et méthode, que l'on discute d'abord du collectif, puis que, après audition des membres du Gouvernement par les commissions compétentes, l'Assemblée soit appelée à prendre position sur la question qui vous intéresse.

M. Jules Ramarony. Je me suis appuyé sur les délibérations des présidents des chambres de commerce, monsieur le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Ici, nous sommes à l'Assemblée nationale, monsieur Ramarony.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Mes amis et moi voterons la motion préjudicielle de M. Ramarony, mais nous tenons d'abord à préciser notre position.

Nous ne sommes pas, nous n'avons jamais été contre les coopératives; nous sommes contre les privilèges des coopératives.

Nous avons tous connu les excès des coopératives. C'est pourquoi M. Dommange et moi-même nous avions, en 1938, fait voter par la Chambre des députés un texte qui protégeait le commerce régulier contre les privilèges des coopératives.

M. Paul Reynaud s'en souvient puisqu'il a bien voulu reprendre, dans le décret-loi qui porte sa signature, en 1939, le statut des coopératives que M. Dommange et moi-même avions fait voter par la Chambre des députés l'année précédente.

Alors que nous avions pu voir ainsi naître un système sérieux et cohérent, nous avons été bouleversés d'apprendre récemment que, par un décret-loi, le Gouvernement avait démoli d'un trait de plume un édifice raisonnable qui devait donner satisfaction à tout le monde.

Nous avons pensé que le décret tel qu'il a été établi constituait une véritable provocation — il faut dire le mot — à l'adresse du monde du commerce. Nous connaissons tous les réactions violentes, sérieuses et justifiées qu'il a provoquées.

Nous estimons que le seul moyen — il n'y en a pas d'autre — d'obtenir non pas seulement une nouvelle circulaire qui n'aurait aucune valeur, comme l'a dit très justement M. de Moro-Giafferri, mais une modification du décret, c'est de voter la motion préjudicielle de M. Ramarony.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Pierre Pflimlin, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je sais bien que l'Assemblée nationale a de nombreuses préoccupations et je ne suis pas surpris d'entendre ces préoccupations s'exprimer, notamment à propos d'un collectif, car ce n'est pas la première fois qu'un débat s'institue sur des sujets qui n'ont qu'un rapport lointain avec le collectif en discussion.

Je me permets d'insister auprès de l'Assemblée pour qu'elle veuille bien permettre l'examen du collectif actuel, car il n'est pas de très bonne méthode de mêler des questions d'ordres très divers. M. le rapporteur général le faisait très justement remarquer il y a un instant.

En ce qui concerne la question qui a été soulevée, je puis dire ceci: M. le ministre de l'industrie et du commerce, ainsi que M. le ministre du travail, qui sont principalement intéressés par cette affaire, n'assistent pas à ce débat. Il ne peut pas être question de leur en faire grief puisqu'ils ne pouvaient pas prévoir qu'à l'occasion d'un collectif surgirait cette question des coopératives.

Toutefois, il se trouve qu'hier, je m'en suis entretenu avec M. le ministre de l'industrie et du commerce qui m'a indiqué qu'à une date prochaine — demain, peut-être — il comparaîtra avec son collègue, M. le ministre du travail, devant la commission compétente.

Le Gouvernement se propose de fixer sa position à la suite de cette audition et des conclusions que pourra en tirer la commission. Voilà qui me paraît être de bonne méthode.

Je ne vois pas comment l'Assemblée nationale pourrait présentement, en adoptant une motion préjudicielle, se priver elle-même des éléments d'appréciation et d'information que pourra apporter cette double audition et des conclusions qu'en pourra tirer la commission compétente.

Au surplus, on me demande de modifier un décret. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'un décret-loi, pris à tort ou à raison — je ne veux pas esquisser un plaidoyer *pro domo* —, je le ferai peut-être en d'autres circonstances, étant l'un des contresignataires de ce décret et n'ayant aucune envie d'éluder mes responsabilités. Il s'agit, dis-je, d'un décret-loi, c'est-à-dire d'un texte législatif qui ne peut être modifié que par le législateur, à l'initiative ou du Parlement ou du Gouvernement.

M. Jules Ramarony. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je vous en prie.

M. Jules Ramarony. Votre objection est parfaitement valable. Dans de telles conditions, je me contenterais d'une déclaration du Gouvernement s'engageant à déposer un projet de loi abrogeant le décret, étant entendu qu'il serait sursis à l'examen du collectif jusqu'au dépôt de ce projet de loi.

J'ajouterais, par conséquent, volontiers à ma motion: « ... ou jusqu'au dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi abrogeant le décret du 20 mai 1955 ».

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur Ramarony, si je vous faisais une réponse positive, vous seriez certainement surpris, car ce serait vraiment une singulière manière de procéder.

Comment ? La commission spécialement compétente exprime le désir d'entendre les deux ministres intéressés. Cette audition n'est pas une éventualité lointaine, puisque la date en est fixée. Je crois que c'est demain, en tous cas je sais qu'il s'agit d'une date prochaine. Je m'en suis entretenu avec M. le ministre de l'industrie sans me douter le moins du monde que cette question serait soulevée au cours du débat sur le collectif.

La commission entendra les deux ministres.

Une voix à gauche. La semaine prochaine.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. On me dit qu'elle doit les entendre la semaine prochaine.

Je ne puis pas préjuger les conclusions qu'elle tirera de cette audition. Je puis moins encore préjuger ce que le Gouvernement fera au su des conclusions de la commission et l'attitude qu'il adoptera. Il faudra, sur ce point, une délibération gouvernementale.

Par conséquent, je ne puis pas, aujourd'hui, prendre à l'avance l'engagement que, quels que puissent être les résultats de cette audition, le Gouvernement déposera un projet de loi nouveau.

Mais, en matière législative, le Gouvernement n'a pas seul l'initiative. Je crois même savoir qu'une proposition de loi a été déposée à ce sujet. L'Assemblée nationale pourra donc être amenée un jour prochain, d'une façon ou d'une autre, à se saisir de cette question.

Je ne sais pas quelle sera la position du Gouvernement, mais de toutes façons, le Parlement aura le dernier mot.

Comme il s'agit d'un décret-loi, le Parlement peut parfaitement l'abroger ou le modifier.

Si le Gouvernement réserve pour le moment sa position sur le fond, il ne s'opposera pas à ce que l'Assemblée nationale prenne ses responsabilités le moment venu, en examinant le fond, lorsque les commissions auront fait leur travail préparatoire.

M'adressant à ceux qui, nombreux sur ces bancs, ont le souci de leurs responsabilités et d'une bonne méthode de travail gouvernementale et parlementaire, je les conjure de ne pas suspendre la discussion du collectif.

Je demande notamment à M. Ramarony de bien vouloir retirer sa motion préjudicielle, afin que le travail parlementaire puisse suivre son cours normal.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, en écoutant M. Ramarony, il y a quelques instants, nous croyions être revenus au débat du 18 mars 1955...

M. Marc Dupuy. Très bien !

M. Auguste Tourtaud. ...lorsque l'Assemblée était appelée à se prononcer sur les revendications d'un mouvement dont M. Ramarony a sans doute oublié le nom aujourd'hui.

A cette époque, M. Ramarony votait contre l'ensemble des revendications des artisans et des commerçants. Il s'agissait notamment de l'amendement Dorey. Je le rappelle à M. Ramarony. Qu'il consulte le *Journal officiel* du 18 mars, à la page 1703, scrutin n° 2881. Il constatera que M. Ramarony a voté contre la motion que j'avais l'honneur de défendre au nom du groupe communiste et également contre les motions de M. Caillet et de M. Pierre Meunier.

Certains de nos collègues avaient déposé des motions préjudicielles, mais ils les retirèrent. Chacun se rappelle le spectacle alors donné par une fraction de l'Assemblée.

Parmi ceux qui retiraient leur motion tendant à l'abrogation de l'amendement Dorey et à la défense des revendications présentées par les artisans et les commerçants, on retrouve un autre interlocuteur d'aujourd'hui, M. Frédéric-Dupont, (*Applaudissements à l'extrême gauche*) ainsi que M. Boisdé.

M. Frédéric-Dupont. Nous avons obtenu la suppression du contrôle polyvalent. C'était déjà quelque chose. Vous, vous aviez souvent voté pour son maintien.

M. Henri Thamier. C'est absolument faux. Vous le savez fort bien. Vous n'en êtes pas à un mensonge près !

M. Frédéric-Dupont. Les commerçants s'en souviennent, soyez-en sûrs !

M. Auguste Tourtaud. Demandez donc à M. Max Brusset s'il a un souvenir précis, lui aussi, de cette séance du 18 mars.

Plusieurs voix à l'extrême droite. Il n'est pas là !

M. Auguste Tourtaud. En outre, le décret du 20 mai 1955 dont vous demandez aujourd'hui l'abrogation a été pris en vertu des pouvoirs spéciaux accordés au Gouvernement et contre lesquels le groupe communiste a voté. Mais parmi ceux qui ont voté ces pouvoirs spéciaux figure précisément M. Ramarony, auteur de la motion préjudicielle déposée aujourd'hui pour demander l'abrogation de ce décret pris en vertu des pouvoirs spéciaux. Vous retrouverez, monsieur Ramarony, ce scrutin n° 2922, page 2106 du *Journal officiel* du 29 mars 1955.

M. Robert Bruyneel. Mais vous, vous aviez voté l'investiture.

M. Marc Dupuy. Vous n'aimez pas qu'on vous rappelle la vérité, monsieur Ramarony.

M. Jules Ramarony. C'est précisément parce que j'avais donné des pouvoirs et que l'on n'a pas fait ce que j'avais demandé, que j'ai le droit de demander aujourd'hui l'abrogation de ce décret. C'est un droit que vous, vous n'avez pas.

M. Frédéric-Dupont (*s'adressant à l'extrême gauche*). Vous irez vous expliquer devant les petits commerçants ! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Tourtaud. Au moment où vous avez voté les pouvoirs spéciaux, vous vous êtes dessaisi volontairement de votre prérogative en matière de contrôle parlementaire. Vous ne pensiez pas alors être amené à déposer une telle motion.

Le groupe communiste, fidèle aux engagements pris devant les artisans et les commerçants à cette époque...

M. Frédéric-Dupont. Vous pouvez dire cela sans rire ? (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Mlle Madeleine Marzin. Vous ricanez bien assez !

M. le président. Je vous prie, mesdames, messieurs, de ne plus interrompre l'orateur.

M. Auguste Tourtaud. ... va continuer à s'opposer à ces manœuvres. Il votera contre la motion préjudicielle. (*Rires et exclamations à droite et sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

M. Henry Mallez. Contre les commerçants !

M. Auguste Tourtaud. Nous avons indiqué à l'époque — et nous l'avons répété depuis — que le groupe parlementaire communiste a toujours défendu et qu'il continuera à défendre celles des revendications des artisans et des petits commerçants qui ne sont pas en contradiction avec l'intérêt de la classe ouvrière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En ce qui concerne les coopératives de consommation que vous visez, il faut rappeler qu'elles sont nées de l'appauvrissement des ouvriers, des employés et des petits fonctionnaires. C'est parce que le pouvoir d'achat de leurs salaires, de leurs traitements et de leurs retraites a sensiblement diminué par rapport à l'avant-guerre que des salariés ont constitué des coopératives d'entreprise.

A M. Boisdé qui regrettait l'existence de ces coopératives nous répondrons : Commencez par donner un pouvoir d'achat suffisant à la classe ouvrière...

M. Raymond Boisdé. C'est ce que j'ai dit. Ainsi, ils auront la liberté du choix de leurs fournisseurs ; ils seront mieux servis et payeront moins cher.

M. Auguste Tourtaud. ... dans ce cas — mais dans ce cas seulement — nous pourrons reconsidérer le problème.

M. Marcel Anthonioz. Ce n'est pas une raison pour ruiner les commerçants.

M. Auguste Tourtaud. Au surplus, ce ne sont pas ces coopératives qui mettent en cause l'existence des petites entreprises, mais les grandes sociétés capitalistes et les grands magasins et établissements à succursales multiples. (*Exclamations à droite et à l'extrême droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Thamier. Y compris « le Bon Marché ».

M. Raymond Boisdé. Rien de commun ! Je ne suis que député du « Cher ».

M. Auguste Tourtaud. La concentration capitaliste, monsieur Boisdé, n'est pas une vue de l'esprit, mais une réalité. Les statistiques officielles ne montrent-elles pas qu'au cours du

premier semestre de 1955, si 1.600 détaillants ont dû fermer leur boutique, les grands magasins et autres sociétés capitalistes ont ouvert 1.400 succursales ?

Les statistiques officielles ne soulignent-elles pas que, pendant la même période, le montant du chiffre d'affaires réalisé par l'ensemble des coopératives de consommation a progressé dans une moindre mesure que celui de l'ensemble des établissements commerciaux ?

Enfin, nul ne peut ignorer que les sociétés capitalistes, les trusts de l'industrie et du commerce bénéficient de scandaleux privilèges fiscaux et que le système fiscal, bien loin de faire payer les riches, comme l'a proposé notre groupe à maintes reprises, fait au contraire une large place aux taxes et impôts indirects qui, en définitive, sont payés essentiellement par les travailleurs dont les salaires et traitements sont soumis également à la surtaxe progressive.

Dans ces conditions, toutes les campagnes menées depuis quelques années contre les coopératives de consommation d'entreprise ont, à notre avis, un double but:

D'une part, elles visent à masquer aux artisans et aux petits commerçants les véritables causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer; d'autre part, elles tendent à dresser les artisans et les petits commerçants contre les ouvriers, les employés, les petits fonctionnaires...

M. Marc Dupuy. Et les retraités!

M. Auguste Tourtaud. ...qui constituent cependant, chacun le sait, la grande masse des consommateurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En réalité, si la fiscalité est lourde, c'est parce que nos budgets sont gonflés de crédits militaires et de police, de subventions économiques profitant essentiellement aux milieux capitalistes, et toujours en progression; c'est aussi parce que la fiscalité est au service du grand capital.

La présentation de ce collectif, dans lequel figurent 51 milliards de francs supplémentaires pour la politique de répression colonialiste en Afrique du Nord (*Rires à l'extrême droite. — Applaudissements à l'extrême gauche*) en est une nouvelle illustration.

Si les artisans et les petits commerçants, que certains ici prétendent défendre, ne connaissent pas la prospérité qu'ils souhaitent, c'est selon nous, parce que le renforcement de l'exploitation capitaliste, génératrice d'énormes profits, réduit les salariés à la gêne, à la misère.

La solution ne réside donc pas dans une attaque dirigée contre quelques coopératives de consommation d'entreprise, mais dans une politique qui par priorité relèverait le pouvoir d'achat de tous les travailleurs, ceux du secteur privé comme ceux du secteur public, des retraités, des économiquement faibles.

C'est cette politique de progrès social que nous continuerons à défendre. Nous voterons contre la motion préjudicielle de M. Ramarony. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Deixonne. Monsieur le président, puis-je déposer une autre motion préjudicielle avec demande de priorité ?

M. le président. Je dois d'abord consulter l'Assemblée sur la motion préjudicielle de M. Ramarony.

Je mets donc aux voix cette motion.

M. Jules Ramarony. Par scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	600
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	287
Contre	313

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je viens d'être saisi d'une motion préjudicielle présentée par M. Deixonne et ainsi rédigée:

« L'Assemblée nationale décide de surseoir à l'examen du projet de loi en cours de discussion jusqu'à ce que soit réalisée une substantielle majoration de tous les traitements et salaires, préface indispensable à la revision du décret du 20 mai 1955. »

La parole est à M. Deixonne. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Maurice Deixonne. Mesdames, messieurs, je partage l'avis de M. le ministre des finances et de M. le rapporteur général: il n'est certainement pas de bonne méthode de lancer comme préface à une discussion budgétaire une motion préjudicielle dont la substance doit être examinée par les commissions compétentes. Cependant, je reconnais volontiers que, dans la préoccupation de M. Ramarony et de quelques-uns de ses collègues, il y a quelque chose d'absolument fondé.

Ce n'est pas d'hier, vous le pensez bien, que le parti socialiste a examiné, à fond, ce problème des économats d'entreprise et, au risque de surprendre quelques-uns des membres de cette Assemblée, je n'hésite pas à déclarer qu'il n'est nullement enthousiasmé par une pareille formule. Depuis longtemps nous avons fait la distinction, qui n'apparaissait peut-être pas suffisamment dans l'exposé de M. Frédéric-Dupont, entre les vraies et les fausses coopératives.

Nous savons, parce que c'est un des éléments de notre doctrine, qu'une des règles d'or de la véritable coopération, c'est la porte ouverte à tous les consommateurs et la concurrence absolument loyale avec le commerce privé.

Evidemment, cette position ne nous est pas particulière; elle a toujours été avant la guerre la position de la classe ouvrière s'exprimant par ses syndicats, et nous pourrions citer de nombreux auteurs qui voyaient dans les fausses coopératives une manifestation non équivoque du paternalisme patronal. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à l'extrême droite*)...

M. Raymond Boisdé. C'est exactement ce que j'ai dit.

M. Maurice Deixonne. ... c'est-à-dire une façon plus ou moins détournée d'empiéter sur la liberté ouvrière, de fixer la main-d'œuvre et d'étendre sur elle une autorité supplémentaire. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Jean-Paul Palewski. Malheureusement, M. Ramadier a voté contre au moment de la discussion du statut de la coopération.

M. Maurice Deixonne. Mais depuis lors, je m'excuse de ce rappel, car les faits doivent être présents à toutes les mémoires, sont intervenues les difficultés d'approvisionnement pendant la guerre.

Toutes les entreprises , d'abord pour assurer la permanence de leur main-d'œuvre, ont dû s'ingénier, au prix de lourdes difficultés, à se procurer par différents moyens de quoi approvisionner leurs ouvriers, ne serait-ce que pour leur permettre de fournir l'effort considérable qu'on leur demandait à l'époque.

Il s'en est suivi que la classe ouvrière a été amenée à reviser sa position de toujours en ce qui concerne les économats patronaux, et bien entendu, s'il en est encore de même aujourd'hui, je ne vois pas d'autre explication à ce phénomène que l'infériorité manifeste des salaires français comparés à ce qu'ils sont dans d'autres pays.

Ainsi les fausses coopératives ont-elles été amenées à prolonger une existence dont la durée, à l'origine, était limitée.

Mais je reconnais volontiers avec M. Ramarony — je reçois aussi les nombreuses doléances de commerçants de la ville de Carmaux — que ces économats gênent sans nul doute le commerce local et je puis assurer notre collègue que nous sommes entièrement disposés à jeter un regard sur leur gestion, afin d'éviter certains abus, en premier lieu desquels je mets la vente à des membres étrangers à l'entreprise.

Il y a là toute une œuvre d'adaptation à faire, mon cher collègue, mais quant à les supprimer...

M. Jules Ramarony. Je n'ai pas demandé qu'on les supprime.

M. Maurice Deixonne. ... ou quant à reviser le décret du 20 mai 1955, il est évident qu'une condition préalable doit être réalisée, c'est la revision des salaires qui, vous le savez bien, sont en France moitié moindres que dans des pays que nous avons visités avec quelques-uns de nos collègues — je pense, par exemple, à la Suède.

Je rappelle également des faits absolument incontestables. Une enquête d'origine gouvernementale a pu déceler récemment que 50 p. 100 de la population française en était encore à économiser sur le textile, ce qui explique dans une large mesure la crise douloureuse que certains d'entre nous connaissent très bien dans les régions productrices, et que 17 p. 100

de la population française en est encore à économiser sur ses dépenses de nourriture, ce qui, véritablement, n'est pas à l'honneur de notre régime. (*Applaudissements à gauche.*)

Telle est l'origine de la motion préjudicielle que j'ai déposée.

Elle va, à certains égards, dans le même sens que celle de M. Ramarony, mais elle est plus complète parce qu'elle met à ce qu'il demandait une condition préalable, celle-là même qu'exposait M. Marcel David, la revalorisation des traitements et des salaires.

J'ose espérer, mon cher collègue, qu'elle aura un meilleur sort que la vôtre. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Raymond Boisdé. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. le président. La parole est à M. Catrice, contre la motion.

M. Jean Catrice. Je demande, au nom de la commission des affaires économiques, qu'on revienne à un peu de sérieux. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Il nous paraît singulier que des membres de l'Assemblée interviennent pour dessaisir une commission compétente d'un problème qu'elle étudie actuellement.

M. Jules Ramarony. Elle n'aboutit pas!

M. Jean Catrice. M. Pflimlin vous a dit tout à l'heure que dans huit jours M. le ministre de l'industrie et du commerce et M. le ministre du travail viendraient devant notre commission pour faire le point.

M. Ramarony a demandé au Gouvernement de déposer un projet. Or, il existe une proposition de loi de M. Marcellin.

M. Jules Ramarony. Je l'ai signée aussi.

M. Jean Catrice. Notre commission a désigné comme rapporteur M. Marcellin lui-même et, dès jeudi prochain, elle examinera cette proposition.

Je demande, sans aborder le fond, car de part et d'autre des arguments excellents ont été formulés, qu'on veuille bien laisser travailler la commission compétente avant de saisir l'Assemblée du problème.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'Assemblée ne sera pas surprise de m'entendre dire que la commission des finances ne saurait accepter les motions préjudicielles à l'examen du collectif.

M. Ramarony a ouvert la porte à des procédés qui ne sont certainement pas, dans son esprit, pas plus que dans celui de M. Deixonne, qui en a d'ailleurs fait confession publique, de bonne méthode parlementaire.

M. Jules Ramarony. Je ne suis pas de votre avis, monsieur le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Si nous persistions dans cette voie, M. le président ne tarderait pas à être saisi d'un motion préjudicielle tendant à surseoir à l'examen du collectif jusqu'à ce que l'Assemblée se soit prononcée sur le découpage des circonscriptions électorales. (*Sourires.*)

Nous allons incontestablement vers une méthode aussi reluisante que celle-là.

Je demande donc à l'Assemblée de considérer que les problèmes qui sont posés aussi bien par M. Ramarony que par M. Deixonne peuvent sans difficulté faire l'objet, dans le courant de décembre et même d'ici la fin de novembre, d'un débat complet et aussi, sans doute, de conclusions.

Je l'invite également — et elle m'excusera de le faire avec quelque brutalité — à se ressaisir enfin et à se livrer à des discussions qui soient au moins inspirées d'un ordre voulu et d'une méthode efficace.

Si vous voulez, mes chers collègues, que l'opinion publique continue à se détourner des institutions parlementaires, je vous le dis avec beaucoup de sérieux, continuez dans la voie des motions préjudicielles, donc négatives, et, dans quelques semaines ou dans quelques mois, vous en verrez le résultat. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Thamier.

M. Henri Thamier. Nous voterons la motion préjudicielle déposée par M. Deixonne, notamment parce qu'elle correspond, pour l'essentiel, à celle qu'a déposée hier notre collègue M. Tourtaud.

Il est indispensable, et chacun le reconnaît s'il se penche sur la situation des salariés, de revaloriser les salaires de la classe ouvrière, les traitements et les retraites.

Les choses sont claires. On a beau maintenant vouloir nous expliquer que ce n'est pas le débat, il est indéniable que ceux qui refuseront de voter la motion préjudicielle se prononceront une fois encore contre toute amélioration des salaires, des traitements et des retraites. Ce ne sera pas notre cas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je m'excuse de prolonger le débat, mais l'affaire est importante et on comprendrait mal que le Gouvernement s'en désintéressât. D'ailleurs, certains collègues se sont déjà empressés de me répondre avant de savoir ce que j'allais dire!

M. Jules Ramarony. Nous le devinons, monsieur le ministre!

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mon intervention leur fournira l'occasion de prendre la parole.

Je me garderai d'incriminer les collègues qui déposent des motions préjudicielles, mais je constate qu'à cet égard notre règlement comporte encore un certain nombre de lacunes et d'imperfections. Je me permets d'exprimer cette réflexion à l'heure où il est fort question de réformer nos institutions.

M. Henri Thamier. Il n'y a qu'à interdire à l'opposition de s'exprimer! Ce sera plus simple.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur Thamier, vous me critiquerez beaucoup mieux après m'avoir entendu, je vous assure.

L'article 70 du règlement de l'Assemblée permet de déclarer irrecevables des articles additionnels ou des amendements qui n'ont pas de rapport avec le débat. C'est une disposition très sage que l'Assemblée a adoptée, je crois, à une large majorité. Mais il n'existe pas encore de disposition réglementaire qui permette d'écarter des motions préjudicielles qui, elles, n'ont pas de rapport non plus avec le débat. De sorte que, il faut bien le reconnaître, toutes les questions peuvent être soulevées à propos de tout.

C'est une question de méthode que je livre simplement à l'attention de ceux de nos collègues — il en existe sur tous les bancs — qui se soucient de réformer nos institutions et nos coutumes.

Quant au fond, j'ai trop de considération pour M. Deixonne pour supposer un seul instant qu'il puisse croire que sa motion préjudicielle, dans l'hypothèse où elle serait adoptée, pourrait avoir un effet pratique quelconque. En effet, elle vise les traitements et salaires de l'ensemble de l'économie. Or, M. Deixonne sait, comme nous tous, que les traitements et salaires, dans l'industrie, le commerce et l'agriculture, ne sont pas, actuellement, à la discrétion du législateur.

M. Robert Coutant. Il y a le salaire minimum interprofessionnel garanti.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il s'agit donc d'un geste symbolique, dont je ne méconnais pas la portée mais dont l'efficacité ne peut être évidemment que nulle.

Le Gouvernement, pour sa part, n'a pas, dans l'instant, à prendre position sur le fond du problème, ni sur celui des traitements et salaires — nous en parlerons un autre jour, si vous le voulez bien — ni sur la question des coopératives.

J'ai déclaré, il y a un instant, que dès que les commissions, notamment la commission des affaires économiques, auront fait leur besogne, le Gouvernement prendra position. Je répète que nous ne nous opposerons pas à ce que la question soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Pour le moment, je vous demande de bien vouloir en revenir au sujet, c'est-à-dire au collectif et, par conséquent, de repousser la motion préjudicielle.

M. le président. La parole est à M. Ramarony.

M. Jules Ramarony. Monsieur le ministre, permettez-moi de m'étonner de vos propos.

J'ai l'honneur d'appartenir à cette Assemblée depuis dix ans et j'ai toujours entendu, lors des discussions budgétaires, des orateurs parler des problèmes économiques et financiers les plus divers.

Dire que le problème des coopératives ne concerne pas l'économie de notre pays me semble donc une contrevérité.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. On peut en parler, mais non pas dans le but d'interrompre constamment l'examen d'un problème soumis à l'Assemblée.

M. Jules Ramarony. Je constate que vous proposez un collectif qui, assorti de l'amendement présenté par M. le président de la commission des finances et par M. le rapporteur général, constitue une véritable reconduction du budget.

M. le rapporteur général. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Jules Ramarony. Je vous en prie.

M. le rapporteur général. Monsieur Ramarony, vous faites allusion à l'amendement que M. le président de la commission des finances et moi-même nous avions déposé à un moment où nous pensions qu'il était indispensable que, pour les premiers mois de l'année, la perception des impôts fût définie par un texte législatif.

Les événements politiques et certaines décisions de l'Assemblée ayant reporté sensiblement à quelques semaines ou à quelques mois — je me suis aventuré, d'ailleurs, très prudemment sur ce terrain — des éventualités électorales qui nous ont occupés pendant un certain nombre de séances, M. le président de la commission des finances et moi-même nous sommes tout à fait disposés à retirer un amendement qui paraît vous inquiéter singulièrement, mon cher collègue, dès l'instant que le Gouvernement aura le moyen de déposer, avant la fin de l'année, un texte le reprenant.

M. Jules Ramarony. J'ai l'impression que M. le ministre des finances n'est pas entièrement d'accord avec vous, monsieur le rapporteur général. Mais là n'est pas le problème.

Je réponds simplement à M. le ministre des finances que l'on peut avoir sur le problème des coopératives telle ou telle opinion, mais qu'il n'est pas possible de soutenir que ce problème ne touche pas à l'économie de notre pays.

A partir du moment où il en est ainsi, je prétends donc que c'est une inexactitude de proclamer que l'on n'avait pas le droit de poser cette question au cours du présent débat.

Il est très facile de répondre à un orateur que ce ne sont pas de saines méthodes parlementaires que celles qui consistent à poser telle question qui peut embarrasser le Gouvernement ou telle fraction de cette Assemblée. Mais il suffit de consulter le rapport de M. Barangé pour voir que la question que j'ai eu l'honneur de poser avait sa place dans le débat actuel.

On y lit, en effet, que « le Trésor se trouve dans l'obligation de rechercher sur le marché financier des sommes de plus en plus importantes pour assurer les payements publics. S'il y parvient en ce moment avec une relative aisance, c'est essentiellement grâce à l'expansion économique, à l'évolution satisfaisante du revenu national et à une incontestable accélération de la formation de l'épargne ».

Par conséquent, monsieur le ministre, quand tous les commerçants et artisans vous disent qu'ils souffrent d'un décret qui les empêche d'assurer normalement la distribution dans le pays, qu'ils souffrent d'une concurrence déloyale, c'est, à l'évidence, que tout le secteur de l'économie qui englobe le commerce et l'artisanat est intéressé par le décret du 20 mai 1955.

M. Albert Gazier. Ils souffrent surtout de la carence de la majorité, qui s'oppose à une véritable réforme fiscale ! (*Applaudissements à gauche. — Mouvements divers.*)

M. Jules Ramarony. C'est une autre question.

Lorsque je lis, dans le rapport, que vous proposez un collectif parce que, à juste titre, vous vous préoccupez de l'épargne et de l'expansion économique, lorsque je constate que toutes les chambres de commerce de France jettent un cri d'alarme et dénoncent ce décret qui frappe tous les commerçants et tous les artisans, tout un secteur libre que d'aucuns ici ont le devoir de défendre, j'ai bien le droit de dire...

M. Alphonse Denis. Mais vous avez voté les privilèges fiscaux en faveur des grosses sociétés !

M. Jules Ramarony. ...que le problème qui a été posé au cours de la discussion de ce collectif l'a été à bon escient.

Je ne crois donc pas que l'on puisse me faire grief d'avoir déposé une motion préjudicielle — comme le règlement m'en donne le droit — pas plus qu'il n'est possible de me reprocher d'avoir amorcé une discussion qui n'aurait pas eu sa place dans ce débat.

J'ai enregistré un vote négatif. Une majorité, dans laquelle se trouvent les voix du Gouvernement, a repoussé ma motion préjudicielle. Je constate que si le Gouvernement n'avait pas pris parti, ma motion préjudicielle eût été adoptée.

M. le rapporteur général. Dites-le à M. Sourbet !

M. Jules Ramarony. J'espère qu'après une nouvelle étude l'Assemblée changera d'avis. Comment, en effet, pourrait-on soutenir que la question des coopératives ne devait pas, en un tel moment, être posée devant elle ? (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle de M. Deixonne .

M. Maurice Deixonne. Scrutin !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	364
Contre	210

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Nous allons prendre la suite de notre ordre du jour.

Plusieurs voix. Suspension !

M. le président. J'entends demander une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à dix-sept heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

AMNISTIE EN TUNISIE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie (n°s 11442, 11898).

La parole est à M. Silvandre, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Silvandre, *rapporteur.* Mes chers collègues, mon rapport ayant été distribué, je ne m'attarderai pas à en exposer de nouveau l'objet.

Le projet de loi qui nous est soumis entre dans le cadre des conventions franco-tunisiennes. Il tend à amnistier les auteurs d'infractions commises en Tunisie au cours de ces dernières années.

En nous présentant ce projet, le Gouvernement fait honneur à l'engagement qu'il a pris de proposer, après la ratification de conventions franco-tunisiennes, une loi comportant des mesures générales d'amnistie.

Après la longue période de troubles que la Régence a connue, et à l'heure où les conventions entrent en application, un geste d'apaisement s'impose, et nous souhaitons qu'il contribue fortement à maintenir l'atmosphère de confiance qui entoure actuellement les relations franco-tunisiennes.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Jean Lecanuet, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les infractions de toute nature commises sur le territoire de la Tunisie, entre le 1er janvier 1952 et le 3 août 1955, lorsque ces infractions ont eu un mobile en relation avec les événements qui se sont déroulés dans ce pays. »

M. Jean Minjoz, *président de la commission de la justice et de législation.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je tiens à dire à l'Assemblée que la rédaction de l'article 1er n'a pas du tout satisfait la commission de la justice et de législation.

Cependant, elle l'a voté tel qu'il lui était proposé parce que le Gouvernement nous a fait savoir qu'il s'agissait d'une question politique et que, pour entretenir un climat d'apaisement indispensable en Tunisie, il convenait que ce texte soit ratifié sous cette forme.

Je ne crois pas trahir un secret en disant que, sur le plan gouvernemental, les services de la Chancellerie avaient formulé des observations. Ces observations n'ont pas été retenues.

Nous voulons contribuer à la création de ce climat d'apaisement.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de ne pas improviser en séance une autre rédaction — car un tel texte ne peut pas s'improviser — mais de voter l'article 1er tel qu'il lui est proposé.

Je pense que le Conseil de la République, chambre de réflexion, saura jouer son rôle et faire comprendre au Gouvernement que l'article 1er doit être rédigé autrement.

M. le président. Je viens d'être saisi par M. Isorni d'un amendement tendant à rédiger ainsi la fin de l'article 1er:

« ... lorsque ces infractions ont eu un mobile de caractère politique en relation avec les événements de même caractère qui se sont déroulés dans ce pays à cette époque ».

La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Je m'associe aux paroles de M. le président de la commission.

Il suffit de lire l'article 1er, et notamment le dernier membre de phrase, pour constater que sa rédaction est mauvaise.

Ce membre de phrase est en effet ainsi rédigé: « ... lorsque ces infractions ont eu un mobile en relation avec les événements qui se sont déroulés dans ce pays ».

Aucune précision n'est donnée quant à la date ni aux circonstances. Ces événements, nous savons bien quels ils sont, mais ils ne sont pas définis dans le texte et il s'agit d'une loi d'amnistie en matière pénale.

Je voudrais bien répondre à l'appel de M. le président de la commission qui nous demande de ne pas improviser un texte en séance. Mais je crois que nous pourrions malgré tout suggérer des améliorations.

Il est certain que ce projet de loi vient en discussion un peu plus tôt que nous l'aurions pensé, en raison du vote de la motion préjudicielle sur le projet de collectif.

Mais je propose tout de même à l'Assemblée de modifier le dernier membre de phrase de la manière suivante:

« ... lorsque ces infractions ont eu un mobile de caractère politique, en relation avec les événements de même caractère qui se sont déroulés dans ce pays à cette époque ».

Ainsi, nous préciserons le caractère des événements et l'époque à laquelle ils se sont déroulés.

Je crois que sans diminuer en rien la portée de l'article, cette modification lui donnera une signification plus précise et en tout cas une forme plus juridique.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Malgré son désir de suivre M. Isorni, la commission ne croit pas pouvoir accepter la rédaction qu'il propose, car il ne faudrait pas qu'en excluant des infractions de droit commun...

M. de Moro-Giafferi. Il s'agit des mobiles.

M. Jacques Isorni. Monsieur le président de la commission, mon amendement ne porte, en effet, que sur la définition du mobile. Je sais bien que des actes de droit commun peuvent avoir été commis avec un mobile politique. Nous nous en sommes expliqués lors de la discussion d'autres lois d'amnistie.

M. le président de la commission. Sans doute, mais je crains que si nous adoptions votre amendement, le texte soit restrictif et qu'il ne réponde pas à la fois à la pensée de l'Assemblée — j'en suis convaincu — dans sa grande majorité, et à celle du Gouvernement.

Etant donné que d'une part la commission n'a pas délibéré sur cet amendement, que d'autre part elle avait discuté longuement — peut-être, mon cher collègue, n'assistiez-vous pas à cette séance — sur l'imprécision du texte — je m'excuse de le répéter devant MM. les ministres — et que nous nous étions rangés aux raisons invoquées par le Gouvernement, il vaudrait mieux ne pas insister aujourd'hui et transmettre ce texte au Conseil de la République tel qu'il est rédigé. Par la suite, avec les navettes, le délai de deux mois d'abord et de cent jours ensuite, nous aurons le temps de peser les modifications qu'il convient d'apporter au texte proposé par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferi, pour répondre à la commission.

M. de Moro-Giafferi. Je ferai sensiblement la même observation: il faut toujours se méfier des improvisations.

M. Jacques Isorni. Vous êtes pourtant un maître du genre. *(Sourires.)*

M. de Moro-Giafferi. Mais il faut peut-être se méfier davantage des improvisations dans les conseils du Gouvernement, car, je m'excuse de le dire aux ministres ici présents, j'ai rarement vu un texte qui fût aussi facilement critiquable que celui-là.

C'est un enfant mal venu et je propose cependant de l'adopter. Pourquoi ? Parce que nous sommes pressés par le temps et nous savons que le Gouvernement a pris des engagements.

Quelle que soit la modification que vous vouliez apporter au texte gouvernemental, même, monsieur Isorni, si vous vous bornez à parler des mobiles politiques, ce qui correspond bien à notre sentiment, je crains que cette modification soit interprétée en Tunisie comme une limitation du libéralisme que le Gouvernement avait voulu marquer.

Voilà pourquoi, tout en trouvant le texte mal rédigé, je me résignerai à l'adopter pour ne pas improviser et, en même temps, je demanderai au Gouvernement — il ne m'en voudra pas — de surveiller davantage la rédaction des textes qu'il nous soumet.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Isorni ?

M. Jacques Isorni. Je le retire. Le texte en sera inscrit au *Journal officiel* et pourra servir aux travaux préparatoires.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

[*Articles* 2 et 3.]

M. le président. « Art. 2. — Les contestations relatives à l'application des dispositions de l'article 1er seront, quel que soit l'état de la procédure, jugées par la chambre des mises en accusation dans les conditions prévues à l'article 597 du code d'instruction criminelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 3. — Les effets de l'amnistie, prévus par la présente loi, sont ceux définis aux articles 26 à 30, 32, 35 et 38 de la loi du 16 août 1947 portant amnistie. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Adolphe Aumeran. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Aumeran.

M. Adolphe Aumeran. Je regrette que ce débat intervienne à un moment où personne ne l'attendait et je souhaiterais que ce projet soit renvoyé.

Il est absolument indécent qu'aujourd'hui, au moment où on est en train d'assassiner des gens au Maroc et en Algérie, on amnistie les condamnés qui ont été inspirés par les mêmes mobiles et que nous soyons appelés à voter un tel texte à la demande du Gouvernement.

Je trouve qu'il est malséant de s'occuper d'un affaire de cette nature aujourd'hui et si l'on passait outre à ma protestation, je voterais contre, bien entendu.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je rappelle à M. Aumeran que tous les projets d'amnistie n'ont été discutés que lorsque le calme est revenu dans les territoires auxquels ils s'appliquaient.

C'est ainsi que nous avons attendu que le calme soit revenu dans certains territoires d'outre-mer, à Madagascar notamment, pour discuter de l'amnistie dans ces territoires.

Or, en Tunisie, le calme est revenu.

La mesure proposée par le Gouvernement devrait, à mon avis, rallier la grande majorité des membres de l'Assemblée nationale. C'est pourquoi je vous demande, monsieur le président, de mettre aux voix, par scrutin, le projet de loi d'amnistie en Tunisie.

M. le président. La parole est à M. Aumeran.

M. Adolphe Aumeran. Je veux répondre au président de la commission.

Nous avons de nombreuses raisons de penser que les affaires, tunisienne, algérienne et marocaine, forment un tout.

En ce moment, où des terroristes continuent à assassiner, où des condamnés à mort coupables d'assassinats commis depuis un an n'ont pas encore été exécutés, une décision de cette nature ne pourra qu'encourager les terroristes à continuer aussi bien en Algérie qu'au Maroc. Et c'est pourquoi je considère que, sur le plan de l'apaisement, il est absolument inopportun de voter une amnistie qui va à l'encontre du but poursuivi.

M. le président. La parole est à M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera le projet car nous avons en premier lieu le souci de voir adopter très rapidement les conclusions du rapport de la commission de la justice.

Nous avons, lors du débat sur les conventions franco-tunisiennes, mené la lutte contre la politique de force colonialiste en Tunisie.

Les interventions qui ont eu lieu aujourd'hui dans cette Assemblée, émanant des ultra-colonialistes, prouvent que nous avons eu raison de dénoncer les arrière-pensées de ceux qui, sous la pression des peuples, ont dû concéder des avantages avec l'idée de revenir sur ces concessions.

M. Adolphe Aumeran. Ne dites pas de bêtises.

M. Alphonse Denis. Nous avons voté les conventions franco-tunisiennes parce qu'elles constituaient un pas en avant...

M. Adolphe Aumeran. Vers le tombeau !

M. Alphonse Denis. ...vers l'autonomie interne.

Ce projet de loi tend à l'amnistie pleine et entière de toutes les infractions de toute nature accomplies sur le territoire de la Tunisie entre le 1er janvier 1953 et le 3 août 1955. C'est très clair !

M. André-François Monteil. Avez-vous amnistié Béria ?

M. Alphonse Denis. Il s'agit, selon l'exposé des motifs du projet de loi, d'entériner purement et simplement les engagements pris à cet égard par le Gouvernement français le 18 novembre 1954.

L'Assemblée nationale doit adopter ce projet par fidélité à la promesse faite, car il ne peut être nullement question de reprendre ce qui a été concédé sous la pression des peuples. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	590
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	391
Contre	199

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2 de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour l'examen du projet de loi, en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 8 —

STATUT DU PERSONNEL COMMUNAL

Renvoi de la suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi de MM. Klock, Wasmer, Rabier, Nenon et plusieurs de leurs collègues, Restat et Bordeneuve, sénateurs, tendant à modifier la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux.

M. Jean Lecanuet, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Monsieur le président, les travaux de l'Assemblée nationale ont suivi un rythme qui n'était pas prévisible pour le Gouvernement et sans doute aussi pour nos collègues, notamment pour ceux qui avaient l'intention d'intervenir dans ce débat.

Le fait qu'on n'ait pas pu prévoir qu'à cette heure viendrait la discussion de la proposition de loi sur le statut du personnel communal explique l'absence de M. le ministre de l'intérieur qui est retenu par la réunion d'un comité interministériel sur les problèmes d'Afrique du Nord.

Dans ces conditions, je sollicite la bienveillance de l'Assemblée pour qu'elle veuille bien renvoyer la suite de cette affaire à la séance de demain après-midi.

M. le président. La parole est à M. Wagner, président de la commission de l'intérieur.

M. Jean Wagner, *président de la commission de l'intérieur.* J'accepte, au nom de la commission, à condition que cette discussion reste inscrite en tête de l'ordre du jour.

M. le président. Il en sera ainsi.

M. Robert Ballanger. Oui! Il doit être entendu que cette discussion viendra en tête de l'ordre du jour demain, à quinze heures ?

M. le président. Le Gouvernement propose de reporter la discussion des propositions de loi relatives au personnel des communes et des établissements publics communaux à la séance de demain, quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 11669 de M. Genton, tendant à abroger la loi n° 54-853 du 31 août 1954 relative aux conditions d'inéligibilité de certains fonctionnaires dans les départements et territoires d'outre-mer, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Cermolacce et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reviser par décret, à compter du 1er juillet 1955, les salaires forfaitaires des marins, dans les conditions prévues par l'article 14 de la loi du 22 septembre 1948.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11945, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Faraud un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur les propositions de loi: 1° de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à apporter au régime de la loi du 22 juillet 1922 les aménagements prévus à l'article 12 de la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953: par l'application des dispositions de la loi n° 50-1010 du 19 août 1950, portant affiliation du personnel des deux sexes des transports routiers à la caisse autonome mutuelle des retraites; par l'application des dispositions de la loi du 20 septembre 1948 portant péréquation des pensions; par la fixation de mesures propres à assurer l'équilibre financier de la C. A. M. R.; 2° de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation du décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 relatif au fonctionnement de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires des chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways; 3° de M. Achille Auban et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation du décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 relatif au fonctionnement de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways; 4° de M. Klock et plusieurs de ses collègues tendant à apporter au régime de la loi du 22 juillet 1922 relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, les aménagements prévus à l'article 12 de la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953 (n°s 8270, 9319, 9329, 9353, 9918, 10745, 11306).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 11943 et distribué.

J'ai reçu de M. Gilbert Cartier un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Métayer et plusieurs de ses collègues, tendant à maintenir dans leur emploi certains fonctionnaires et agents des services publics en droit de bénéficier de la loi n° 51-124 du 26 septembre 1951 (n° 7178).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11944 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11941, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République tendant à modifier l'article 25 de la loi de finances du 14 avril 1952, relatif aux infractions aux dispositions législatives et réglementaires en matière de coordination et d'harmonisation des transports ferroviaires et routiers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11942, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 12 —

ADOPTION CONFORME PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 22 novembre 1955, le Conseil de la République a adopté sans modification la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 1er novembre 1955, tendant à faciliter l'établissement des jeunes des professions libérales et l'accès de ces professions au crédit à moyen terme.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 24 novembre, à quinze heures, séance publique:

Vote de la proposition de loi n° 10319 de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à donner compétence aux conseils de prud'hommes pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les gens de maison et leurs employeurs (n° 10884. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 10977 de M. Guille et plusieurs de ses collègues portant création du conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze (n°s 11060-11838. — M. Guille, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 9450 portant déclassement d'une partie de la zone de fortifications de la place de Cherchell (Algérie) (n° 11730. — M. Capdeville, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 7953 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer signée à Bruxelles le 10 mai 1952 (n° 11723. — M. Bignon, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en 2e lecture du projet de loi portant modification de la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes de commerce (n°s 11435-11766. — M. Gaborit, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n° 11390 de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles afin que les cotisations payées à la sécurité sociale par les entreprises de transports routiers soient calculées sur l'intégralité des salaires, primes comprises, versés à leur personnel (n° 11781. — M. Marcel Noël, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 11458 de MM. Ranaivo et Elain tendant à déclarer pupilles des territoires dont ils sont ressortissants les orphelins mineurs de certaines personnes disparues lors des troubles survenus dans ces territoires (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 11737. — M. Joseph Dumas, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Eventuellement, en cours de séance, suite de la discussion en troisième lecture et lectures successives du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale (n°s 11886-11901. — M. Paul Ribeyre, rapporteur);

Eventuellement, en cours de séance, deuxième lecture et lectures successives du projet de loi relatif à certaines dispositions concernant l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Klock et plusieurs de ses collègues (n° 4575) tendant à proroger le délai de six mois prévu à l'article 93 de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux; 2° de M. Wasmer et plusieurs de ses collègues (n° 4605) tendant à proroger le délai prévu par l'article 93 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 relatif à la titularisation de certains personnels des communes et établissements communaux; 3° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues (n° 5612) tendant à créer un comité algérien paritaire des services municipaux; 4° de M. Nenon et plusieurs de ses collègues (n° 6106) tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux; 5° de MM. Restat et Bordeneuve, sénateurs (n° 4108) tendant à apporter une modification à la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux (n°s 4998-8519-11564. — M. Nenon, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 154 de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer la situation professionnelle et sociale des conducteurs de taxi propriétaires de leur véhicule (n°s 3069-8251-9953. — M. Linet, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues (n° 8270) tendant à apporter au régime de la loi du 22 juillet 1922 les aménagements prévus à l'article 12 de la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953: par l'application des dispositions de la loi n° 50-1010 du 19 août 1950, portant affiliation du personnel des deux sexes des transports routiers à la caisse autonome mutuelle des retraites; par l'application des dispositions de la loi du 20 septembre 1948 portant péréquation des pensions; par la fixation de mesures propres à assurer l'équilibre financier de la C. A. M. R.; 2° de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues (n° 9319) tendant à l'abrogation du décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 relatif au fonctionnement de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires des chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways; 3° de M. Achille Auban et plusieurs de ses collègues (n° 9329) tendant à l'abrogation du décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 relatif au fonctionnement de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways; 4° de M. Klock et plusieurs de ses collègues (n° 9353) tendant à apporter au régime de la loi du 22 juillet 1922 relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, les aménagements prévus à l'article 12 de la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953 (n°s 9918-10745-11306. — M. Faraud, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues (n° 961) tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues (n° 4021) tendant à l'organisation du travail à domicile; 3° de M. Raymond Boisdé (n° 5695) tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs; 4° de M. Raymond Boisdé et plusieurs de ses collègues (n° 9342) tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs (n° 11115. — M. Adrien Renard, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont (n° 10646) ayant pour objet de relever le plafond permettant aux vieux travailleurs de toucher les indémnités spéciales et la rente des vieux travailleurs salariés; 2° de M. Musmeaux et plusieurs de ses collègues (n° 10787) tendant à porter le plafond des ressources pour les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et pour les bénéficiaires de l'allocation spéciale aux vieux à 250.000 francs pour une personne seule et à 300.000 francs pour deux personnes (n° 11307. — M. Musmeaux, rapporteur);

Suite de la discussion: I. du projet de loi n° 9832 et de la lettre rectificative n° 10114 au projet de loi tendant à l'adoption de mesures concourant à la protection de la santé publique; II. des propositions de loi: 1° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues (n° 1037) relative à la limitation des débits de boissons; 2° de M. Legaret et plusieurs de ses collègues (n° 5066) relative à la réglementation des cercles privés organisés par les associations d'anciens combattants, d'anciens résistants, d'anciens prisonniers de guerre ou victimes de la guerre (n°s 9233-10470-10517-11144. — Mme Poinso-Chapuis, rapporteur);

Suite de la discussion: I. des propositions de loi: 1° de MM. de Moro-Giafferri et André Hugues (n° 7380) tendant à interdire au propriétaire le droit de refuser le renouvellement du bail au commerçant locataire lorsque ce refus serait dicté par le désir de louer à des locataires non commerçants qui n'ont pas avec le propriétaire les liens familiaux prévus par le premier paragraphe de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953; 2° de MM. Legaret, François Benard et Secrétain (n° 7469) tendant à modifier les dispositions du décret du 30 septembre 1953 relatif aux rapports du bailleur et du locataire, industriel, commerçant ou artisan en cas de non-renouvellement de son bail; 3° de MM. Jean-Louis Vigier et André Hugues (n° 7489) tendant à ajouter un article 10 *bis* au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 4° de M. de Léotard (n° 7761) tendant à modifier l'article 37 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux; 5° de M. Vigier (n° 7799) tendant à modifier l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 6° de M. Vigier (n° 7800) tendant à modifier l'article 15 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 7° de M. Vigier (n° 7832) tendant à ajouter un article 9 *bis* au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 8° de M. Vigier (n° 7833) tendant à modifier l'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 9° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 8305) tendant à modifier la législation dite sur la propriété commerciale; 10° de MM. Maurice-Bokanowski, Peytel et Fouchet (n° 8435) tendant à modifier l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux; 11° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 8557) tendant à permettre la réévaluation au 31 décembre 1953 des indemnités d'éviction précédemment fixées au profit des locataires commerçants et leur maintien dans les lieux jusqu'au payement d'une indemnité complémentaire; 12° de M. Charret (n° 8616) tendant à compléter les dispositions existantes concernant les baux commerciaux; 13° de M. Vigier (n° 8632) tendant à rendre applicables aux artisans et façonniers les dispositions de l'article 1er du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux; 14° de M. Villiard et plusieurs de ses collègues (n° 8701) tendant à modifier les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié par la loi du 31 décembre 1953, relatif aux baux à usage commercial, industriel ou artisanal; 15° de M. Eugène Pébellier et plusieurs de ses collègues (n° 8920) tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié par la loi n° 53-1346 du 31 décembre 1953 relative aux baux commerciaux; 16° de M. Lefranc (n° 9616) tendant à régler les rapports entre bailleurs et locataires pour le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou locaux à usage des artisans non commerçants; 17° de M. Beauvais, sénateur, et plusieurs de ses collègues (n° 7399) tendant à la modification de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 18° de M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur (n° 7870) tendant à modifier l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 19° de M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur (n° 8292) tendant à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'im-

meubles ou de locaux à usag commercial, industriel ou artisanal; II. de la proposition de résolution de MM. Minjoz et de Moro-Giafferri (n° 8546) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux expulsions résultant de la stricte application de l'article 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 (n° 10033. — M. Mignot, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 6925 de M. Jean Durand, sénateur, tendant à dénommer « vins sucrés » tous les vins chaptalisés (dispositions relatives aux vins de consommation courante) (n° 8294. — M. Seynat, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 11148 de M. Gaillemin, tendant à modifier le décret n° 55-469 du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles perçu en faveur des collectivités locales (n°s 11540, 14810. — M. Guthmuller, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2132) tendant à modifier l'acte dit « loi du 31 décembre 1940 » organisant la profession d'architecte (n° 9057. — M. Deixonne, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Avis de M. le président du conseil et de la commission de la justice et de législation sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Ould-Kadi tendant à titulariser les fonctionnaires françaises et français musulmans en Algérie et à les recruter dans la proportion de 50 p. 100 (n° 11923).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 22 novembre 1955.

Le président du conseil des ministres
à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 18 novembre 1955 par M. Ould-Kadi pour sa proposition de loi tendant à titulariser les fonctionnaires françaises et français musulmans en Algérie et à les recruter dans la proportion de 50 p. 100.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour, le 18 novembre 1955, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé : EDGAR FAURE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(*Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.*)

(4 membres au lieu de 5.)

Supprimer le nom de M. Billiemaz.

PETITIONS

(Décisions de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, insérées, en annexe, au feuilleton du mercredi 16 novembre 1955, et devenues définitives aux termes de l'article 100 du règlement.)

Pétition n° 225 du 20 mai 1954 et annexe du 12 août 1955. — M. P.-Maurice Chausson, détenu 793, 4/2 camp Sud à Mauzac (Dordogne), estime avoir accompli sa peine et demande sa libération.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition et son annexe à l'examen de la commission de la justice et de législation. — (Renvoi à la commission de la justice et de législation.)

Pétition n° 287 du 6 décembre 1954 et annexe du 4 octobre 1955. — M. Maximilien Car, 38, rue du Camas, à Marseille (Bouches-du-Rhône), demande la réparation des torts qui lui ont été causés par diffamation.

M. Delcos, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition et son annexe.

Pétition n° 339 du 23 mai 1955. — M. Maurice Bocquet, Union des aveugles de guerre, 49, rue Blanche, à Paris (9e), proteste contre la réquisition de son immeuble.

M. Bruyneel, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 341 du 2 juin 1955. — M. Abibes Salah ben Rabah, douar Méchatte, commune d'El-Milia (Constantine), demande à percevoir les arrérages de sa pension d'ascendant ainsi que toutes les indemnités auxquelles celle-ci lui donnent droit.

M. Maurice Grimaud, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission des pensions. — (Renvoi à la commission des pensions.)

Pétition n° 346 du 15 juin 1955. — Mme Mathilde Benedetti, école Pierre-Combe, Aïn-Témouchent (Oran), proteste contre l'installation, par une société de transports en commun, d'un kiosque qui obstrue l'entrée d'un portail donnant accès à son garage.

M. Paul Coste-Floret, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. — (Renvoi au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.)

Pétition n° 347 du 25 juin 1955. — M. Bouzidouali Mohammed, rue Vauban (Joannonville), Bône, demande à rentrer en possession de son appartement, toujours occupé par son locataire malgré plusieurs jugements prononçant son expulsion.

M. Maurice Grimaud, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission de la justice et de législation. — (Renvoi à la commission de la justice et de législation.)

Pétition n° 349 du 28 juin 1955. — Mme Camille Klein, 48, allée Andréa, Bondy (Seine), âgée, malade et hors d'état de travailler pour subvenir à ses besoins, demande un secours.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la santé publique et de la population. — (Renvoi au ministre de la santé publique et de la population.)

Pétition n° 352 du 4 juillet 1955. — M. Eugène Achilli, résidant au kilomètre 14, route de Bouskoura, à Bouskoura, par Casablanca (Maroc), commis administratif en retraite, souhaite bénéficier d'un rappel d'ancienneté à valoir sur sa pension.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. — (Renvoi au ministre de la défense nationale et des forces armées.)

Pétition n° 353 du 6 juillet 1955. — M. Louis Lefebvre, inspecteur des douanes, Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie), proteste contre le non-payement de ses prestations maladie.

M. Tony Revillon, *rapporteur.*

Rapport. — La commision décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. — (Renvoi au ministre du travail et de la sécurité sociale.)

Pétition n° 355 du 6 août 1955. — M. Larabi Essaid ben Braham, hôtel du Hoggar, place des Chameaux, Constantine (Algérie), désire rentrer en possession de l'héritage de son père.

M. Maurice Grimaud, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission de la justice et de législation. — (Renvoi à la commission de la justice et de législation.)

Pétition n° 356 du 6 août 1955. — M. Malouci Mohamed Mostefa, 13, rue Pérégaux, Constantine (Algérie), demande sa réintégration dans l'emploi d'infirmier à l'hôpital militaire de Constantine.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. — (Renvoi au ministre de la défense nationale et des forces armées.)

Pétition n° 357 du 6 août 1955. — M. Mohamed Sefir, chez M. Boumazouni Hacine, 57, rue de Wagram, Oran (Algérie), fait valoir ses droits à une retraite d'ancien combattant.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Pétition n° 358 du 12 août 1955. — M. Belmodi Bacha, agence postale de Taguemount-Azouz (Algérie), désirerait obtenir la carte de combattant.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Pétition n° 359 du 18 août 1955. — M. Chaabane ben Hadj Abbès, 50, rue Bayard, cité Anzaz, Bône (Algérie), demande un emploi ou un secours.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 360 du 20 août 1955. — M. Joseph Gruau, 1, rue de Dinan à Dol-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine), président du groupement des sinistrés de la rue de Dinan, demande la constitution d'une association forcée pour la surveillance et le maintien en bon état de la rivière du Guyoult.

M. Molean, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'agriculture. — (Renvoi au ministre de l'agriculture.)

Pétition n° 361 du 22 août 1955. — M. Joseph Rame, 48-54, avenue d'Avignon, Sorgues (Vaucluse), demande la revision de son dossier de dommages de guerre.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la reconstruction et du logement. — (Renvoi au ministre de la reconstruction et du logement.)

Pétition n° 363 du 22 septembre 1955. — M. René Ternand, 2, rue Descartes, Paris (5e), demande le dédommagement de préjudices de carrière.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 364 du 26 septembre 1955. — M. Charles Andreani, 16, rue Lê-Loi, B. P. n° 16, Tourane (Viet-Nam), demande une indemnité pour la remise en état d'un garage occupé par l'armée et restitué par elle en septembre 1954.

M. Paul Coste-Floret, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le secrétaire chargé des relations avec les Etats associés. — (Renvoi au secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.)

Pétition n° 365 du 28 septembre 1955. — M. Camille Désiré, Poulaines (Indre), ancien inspecteur de police, proteste contre sa révocation.

M. Dronne, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 366 du 3 octobre 1955. — Mme Madeleine Cartigny, 7, avenue de l'Union, à Asnières (Seine), demande le règlement équitable de la succession de son père.

M. Maurice Grimaud, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission de la justice et de législation. — (Renvoi à la commission de la justice et de législation.)

Pétition n° 367 du 5 octobre 1955. — M. Jean Basset, 5, place de l'Hôtel-de-Ville, à Ambert (Puy-de-Dôme), proteste contre la façon dont il a été empêché d'accéder au grade d'ingénieur des T. P. E.

M. Bouxom, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. — (Renvoi au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.)

REPONSES

des ministres et des commissions sur les pétitions qui leur sont renvoyées par l'Assemblée nationale.

(Application de l'article 100 du règlement.)

Pétition n° 121 du 23 mars 1953 et annexe du 27 août 1954. — M. René Zibolt, 9, rue de la Fecht, Colmar (Haut-Rhin), proteste contre un arrêt de la cour d'appel de Colmar.

Cette pétition et son annexe ont été renvoyées le 1er juillet 1955 au ministre de la justice, sur le rapport fait par M. Marcel Prélot au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 6 octobre 1955.

Monsieur le président et cher collègue,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur une nouvelle pétition adressée par M. René Zibolt, demeurant 9, rue de la Fecht, à Colmar.

L'intéressé critique l'enquête de police et l'instruction ouverte à la suite d'un accident dont il a été victime et demande qu'une nouvelle instance soit reprise.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le 11 avril 1946, une collision s'est produite à Colmar, entre un tracteur-camion conduit par M. Kettler, préposé de la Compagnie des tramways de Mulhouse et un motocyclette pilotée par le requérant.

L'enquête de police, effectuée le même jour à 10 heures par un commissaire de police, assisté d'un inspecteur du service « photographe-anthropométrie » de la police judiciaire, devait établir que M. Zibolt et son oncle, M. Muller (Eugène), lequel avait pris place sur le siège arrière de la motocyclette, avaient heurté le flanc gauche du camion à hauteur du marchepied donnant accès à la cabine et qu'ils avaient été projetés tous deux sur la chaussée, M. Zibolt étant grièvement blessé à la tête, tandis que la roue arrière gauche du lourd véhicule piloté par M. Kettler écrasait M. Muller qui devait décéder le lendemain, des suites des graves lésions internes contractées dans l'accident.

Par ailleurs, les enquêteurs, après avoir dressé un croquis et pris huit vues photographiques des lieux et des véhicules accidentés, recueillirent, par procès-verbal régulier, les déclarations des témoins oculaires: M. Merckle (Robert), chef d'équipe au M. R. U., M. Haumesser (Jérôme), chauffeur-mécanicien des eaux et forêts, M. Reibel (Léon), professeur retraité, M. Binder (René), convoyeur au M. R. U., M. Brunsch, M. Maeding, M. Stang et M. Ziegler, tous quatre prisonniers de guerre relevant des dépôts 102 et 480 de Colmar. Par rapport séparé en date du 23 avril 1946, ils signalaient, enfin, que les deux occupants de la motocyclette n'avaient pu, vu leur état, être entendus sur les faits, M. Zibolt ayant une double fracture du crâne et ayant été trépané, tandis que son oncle, M. Muller (Eugène), était décédé à l'hôpital Pasteur dans la nuit du 12 au 13 avril sans avoir pu déposer.

Ce n'est qu'à la date du 11 octobre 1946 qu'il put être procédé, sur les instructions du parquet de Colmar, à l'audition de M. Zibolt. Celui-ci devait convenir qu'il n'avait « jamais été en possession d'un permis de conduire une motocyclette ». Par ailleurs, il se borna à déclarer qu'il « ne lui était pas possible de fournir les moindres renseignements sur la collision... et qu'il ne se rappelait pas à quelle vitesse il roulait au moment de l'accident. »

C'est au vu des résultats de cette enquête que le procureur de la République près le tribunal de Colmar devait prendre, le 16 octobre 1946, une décision de classement sans suite. Il résultait, en effet, de l'enquête de police, des dépositions précises et concordantes des huit témoins précités et des photographies prises par l'inspecteur Henning, que le camion conduit par M. Kettler avait débouché de l'avenue Foch à allure modérée et en tenant strictement sa droite, et qu'en définitive, il n'avait commis aucune faute susceptible de lui faire perdre le bénéfice de la priorité de passage sur la motocyclette de M. Zibolt qui débouchait sur sa gauche. En revanche, les mêmes constatations et dépositions conduisaient à admettre que M. Zibolt n'avait pu s'arrêter à temps utile parce qu'il roulait trop vite, qu'il avait hésité trop longtemps sur la direction à prendre à l'entrée du carrefour et qu'au moment décisif, il avait perdu le contrôle de sa machine. M. Zibolt paraissait donc seul susceptible d'être poursuivi pour avoir enfreint les dispositions des articles 8, 10 (§ 2), 29 (§ 2) et 31 du décret du 20 août 1939, mais, en l'état, des poursuites pénales ne paraissaient pas opportunes, M. Zibolt étant lui-même grièvement blessé et Mme veuve Muller ayant refusé de porter plainte contre son neveu.

M. Zibolt a engagé par la suite une instance en dommages intérêts contre M. Kettler et la Compagnie des tramways de Mulhouse.

Par jugement du 2 mai 1950, le tribunal de Colmar a déclaré l'exposant mal fondé en ce qu'il ne rapportait pas la preuve de la faute du conducteur du camion, alors que lui-même avait commis une faute en ne cédant pas le passage au camion qui jouissait de la priorité.

Sur appel de l'exposant, la cour d'appel de Colmar, par arrêté du 27 février 1951 a confirmé, tant par adoption de motifs que par des motifs propres, le jugement entrepris.

Enfin, par arrêt du 11 décembre 1953, la cour de cassation a rejeté le pourvoi que le requérant avait formé contre l'arrêt de la cour de Colmar.

Entre temps, M. Zibolt, ayant échoué dans la voie civile qu'il avait d'abord choisie, devait se retourner, le 1er octobre 1951, vers la voie pénale. Il porta plainte, avec constitution de partie civile, contre les sieurs Merckle, Haumesser, Reibel et Binder pour faux témoignages. Toutefois, l'information ouverte contre les précités devait être close le 27 novembre 1951 par une ordonnance de non-lieu, décision dont M. Zibolt releva appel, sans succès d'ailleurs, puisque la chambre des mises en accusation de la cour de Colmar, par arrêt du 6 janvier 1952, a confirmé l'ordonnance entreprise.

Enfin, sur pourvoi en cassation formé par M. Zibolt, la cour de cassation, par arrêt en date du 2 mai 1952, devait le déclarer déchu de ce pourvoi.

M. Zibolt a donc été débouté des actions judiciaires qu'il a entreprises par des décisions qui ne sont actuellement susceptibles d'aucun recours.

Dans sa nouvelle requête, l'intéressé signale une erreur portant sur le nom d'un témoin, commise dans la rédaction de l'arrêt du 27 février 1951. Il s'agit là d'une simple erreur matérielle sans effet sur la décision de la cour. Au surplus, M. Zibolt pouvait faire état de cette erreur dans le pourvoi en cassation qu'il avait formé. Il ne l'a pas fait.

Enfin, en ce qui concerne la prétendue falsification des photographies, le requérant a déjà produit cet argument au cours des différentes instances. Il est dénué de fondement. Toutes les photographies ont été prises le 11 avril 1946, jour de l'accident, à une époque où certains arbres étaient en fleurs et d'autres déjà feuillus. Le parquet s'est fait présenter les originaux des photographies et a pu se convaincre qu'elles étaient identiques aux photographies annexées à la pétition de M. Zibolt.

En conséquence, il n'apparaît pas que la chancellerie puisse intervenir dans cette affaire.

Veuillez agréer, je vous prie, monsieur le président et cher collègue, l'assurance de ma haute considération.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé: R. SCHUMAN.

Pétition n° 254 du 24 septembre 1954. — M. Chikh Chikh ben Bouhafs, 5, rue du Général-Youcef, Saïda (Oran), mutilé de guerre, sollicite une pension.

Cette pétition a été renvoyée le 3 mai 1955 au ministre de la défense nationale et des forces armées sur le rapport fait par M. Max Lejeune au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Paris, le 28 octobre 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, en retour le dossier de la pétition n° 254 présentée par M. Chikh Chikh ben Bouhafs, demeurant 5, rue du Général-Youcef, à Saïda (Oran).

Les pièces mentionnées par l'intéressé ne sont jamais parvenues au service liquidateur des pensions. Une enquête est actuellement en cours près de l'intendance militaire d'Oran, en vue de connaître la destination donnée à ce dossier. L'auteur de la pétition sera avisé de la suite réservée à sa demande de pension.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
Signé: FAYON.

Pétition n° 317 du 17 mars 1955. — M. Martial Pihet, 2, rue de Ratisbonne, Lille (Nord), attire l'attention de l'Assemblée sur les graves conséquences résultant, en matière d'expulsion commerciale, des décisions de justice exécutoires avant que la cour de cassation ne se soit prononcée.

Cette pétition a été renvoyée le 18 juin 1955 à la commission de la justice et de législation sur le rapport fait par M. Maurice Grimaud au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Rapport fait par M. Mignot, au nom de la commission de la justice et de législation.

M. Pihet demande que le pourvoi en cassation ait un caractère suspensif.

Cette prétention est contraire aux règles du droit et ne se justifie pas. Votre commission de la justice et de législation a donc décidé de la rejeter.

Signé: MIGNOT.

Pétition n° 320 du 25 mars 1955. — M. Désiré Verdez, capitaine de sapeurs-pompiers, commandant le centre de secours d'Avion (Pas-de-Calais), victime d'un accident de la circulation, demande réparation du préjudice qui lui a été causé.

Cette pétition a été renvoyée le 18 juin 1955 au ministre de la justice, sur le rapport fait par M. Ballanger, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 5 novembre 1955.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer, pour examen, une pétition, ci-jointe, en retour, du sieur Désiré Verdez, demeurant à Avion (Pas-de-Calais).

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il résulte des renseignements que j'ai recueillis sur cette affaire les faits suivants:

Le pétitionnaire a été victime, le 26 janvier 1954, d'un accident de la circulation. La procédure suivie à la suite de cet accident a abouti à un jugement de relaxe rendu le 6 juillet 1954 par le tribunal correctionnel de Béthune, confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Douai en date du 9 mars 1955.

Verdez, qui s'était constitué partie civile, proteste contre les décisions susvisées et demande la désignation d'experts qui auraient pour mission de déterminer les responsabilités encourues dans la réalisation de l'accident.

Cette demande n'est susceptible d'aucune suite du point de vue pénal puisqu'une décision, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, a déclaré que l'adversaire de Verdez n'avait commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité pénale.

D'ailleurs, il appartient à la partie civile de solliciter des juridictions de jugement toute mesure d'expertise utile.

Mais l'intéressé peut, s'il le juge opportun, saisir la juridiction civile, dans la mesure toutefois où ce qui a été définitivement jugé par la juridiction pénale ne s'oppose pas à un recours devant les juges civils.

Enfin, Verdez émet l'hypothèse que son titre de capitaine des sapeurs-pompiers, dont l'avocat de son adversaire aurait usé avec ironie, lui aurait été nuisible et pourrait avoir eu une influence sur la décision des juges.

Bien qu'il m'apparaisse superflu d'examiner l'incidence de cet argument de plaidoirie tiré de la qualité de Verdez, il suffit d'inviter le pétitionnaire à lire les motifs du jugement et de l'arrêt critiqués qui sont muets sur ce point.

Veuillez agréer, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: R. SCHUMAN.

Pétition n° 331 du 1er mai 1955. — Mme Budin, les Mézières, le Bouchage (Isère), se déclare dans l'impossibilité de régler les frais de son divorce.

Cette pétition a été renvoyée, le 4 août 1955, au secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, sur le rapport fait par Mme Francine Lefebvre, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Paris, le 9 novembre 1955.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu adresser à M. le ministre des finances et des affaires économiques qui m'en a fait renvoi, la pétition n° 331 présentée par Mme Budin, demeurant aux Mézières, Le Bouchage (Isère).

Mme Budin sollicitait la remise gracieuse des frais d'assistance judiciaire d'un montant de 52.000 F, dont le payement lui aurait été réclamé par le service local de l'enregistrement, à la suite d'un jugement de divorce prononcé par le tribunal civil de Bourgoin le 6 février 1953 et d'un jugement rendu par le même tribunal le 23 décembre 1953 sur une action en désaveu de paternité.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, après enquête, que la part de frais due par Mme Budin s'élève, en réalité, après payement d'un acompte de 2.000 F, à 28.195 F, mais en ce qui concerne cette dernière somme, la demande de la redevable n'est pas, en principe, susceptible d'être accueillie.

Toutefois, Mme Budin se trouvant dans une situation digne d'intérêt, le service local de l'enregistrement a été invité à surseoir au recouvrement de la créance du Trésor jusqu'au retour de la requérante à meilleure fortune.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Signé: GILBERT-JULIEN.

Pétition n° 332 du 4 mai 1955. — M. A. Lajoie, 8, rue Morand, Paris (11e), s'étonne de voir classer par le Parquet une grave affaire en matière d'infraction sur la législation des prix et des enquêtes économiques (pétition déposée par M. Pierre Souquès, député).

Cette pétition a été renvoyée le 4 août 1955 au ministre de la justice sur le rapport fait par M. Valabrègue au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 7 octobre 1955.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre la pétition adressée à l'Assemblée nationale par M. A. Lajoie, 8, rue Morand, Paris (11e).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Parquet de la Seine a été saisi d'une dénonciation, du chef d'infraction à la législation économique, émanant de M. Lajoie et dirigée contre les responsables du « Groupement charbonnier industriel et commercial », dit « G. C. I. C. », dont le siège social est à Lyon. Le plaignant reprochait à son fournisseur de lui avoir remis, courant 1951, à l'occasion de livraisons de combustibles qu'il destinait à ses clients les établissements pénitentiaires, des factures incomplètement et irrégulièrement établies. Cette situation de fait avait, à ses dires, entraîné pour le plaignant des répercussions dommageables, car elle l'avait empêché de satisfaire ses propres obligations de facturation envers ses acheteurs.

L'enquête effectuée en collaboration par les services des enquêtes économiques de Paris et de Lyon a effectivement établi que les factures délivrées par le « G. C. I. C. » à l'occasion des tractations rappelées par le plaignant, étaient incomplètes et ne comportaient pas les mentions exactes relatives au calibrage, à la qualité et à l'origine du combustible vendu.

Néanmoins, les investigations des enquêteurs permettaient de préciser:

Que les lacunes présentées par les factures avaient pour origine les exigences du plaignant lui-même qui, dans une lettre du 6 avril 1950, demandait à son fournisseur un libellé de facturation incomplet;

Que le « G. C. I. C. » avait, dès l'ouverture de l'enquête, fait parvenir au plaignant toutes les indications nécessaires pour lui permettre à son tour d'établir à l'intention de ses propres clients une facturation complète;

Qu'enfin, les infractions à la publicité des prix commises par le « G. C. I. C. » n'avaient pas eu pour but, de la part du groupement, de cautionner une majoration illicite de prix. Dûment rétablies sur les indications fournies par le G. C. I. C. les factures correspondraient à la réalité et à la licéité des prix des tractations commerciales intervenues.

En résumé, les infractions relevées à l'encontre du « Groupement charbonnier industriel et commercial », purement formelles, ne révélaient pas, ainsi d'ailleurs que l'exprimait le directeur des enquêtes économiques, un caractère de gravité certain. Elles n'avaient, en définitive, entraîné pour le plaignant aucun préjudice et, envisagées sur le plan de la répression, elles impliquaient la collusion délictuelle du sieur Lajoie, qui aurait dû être retenue.

Dans ces conditions, il est apparu au parquet que les faits relevés à l'encontre du G. C. I. C. ne justifiaient ni poursuites judiciaires, ni sanctions administratives. C'est pourquoi cette procédure a été classée sans suite, au mois de février 1955, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

J'ajoute que M. Lajoie a, d'autre part, déposé une plainte en abus de confiance visant M. Leblanc, gérant du G. C. I. C., dont les agissements l'auraient mis dans l'impossibilité d'exécuter entièrement le marché de fourniture de charbon passé avec l'administration pénitentiaire.

Une information contre X... a été ouverte à la suite de cette plainte. Le rapport d'expertise doit être déposé dans un proche avenir.

Je vous prie, monsieur le président, de bien vouloir agréer l'assurance de ma haute considération.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé: R. SCHUMAN.

Pétition n° 340 du 23 mai 1955. — M. Guffroy, 7, rue Notre-Dame, Dieppe (Seine-Maritime), demande la revision d'un procès pour accident de la circulation.

Cette pétition a été renvoyée le 4 août 1955 au ministre de la justice, sur le rapport de M. François Bénard, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 21 octobre 1955.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre la pétition n° 340 adressée à l'Assemblée nationale par M. Guffroy (Eugène), demeurant à Dieppe, 7, rue Notre-Dame, qui sollicite la revision d'un jugement du tribunal correctionnel du Mans du 27 octobre 1950 qui l'a déclaré civilement responsable du délit de blessures par imprudence pour lequel son fils, Guffroy (Yves), a été condamné à la peine de 5.000 francs d'amende et à celle de 600 francs d'amende pour contravention connexe de refus de priorité.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'une précédente requête en revision présentée par l'intéressé n'a pas paru susceptible d'être accueillie favorablement en l'absence de fait nouveau au sens de l'article 443, 4°, du code d'instruction criminelle et qu'elle a fait l'objet d'une décision de rejet, régulièrement notifiée le 18 février 1955.

Dans la présente pétition, M. Guffroy ne fait état d'aucun élément nouveau et se borne à reproduire le mémoire qu'il a déjà soumis à l'appréciation de ma chancellerie ainsi que les attestations qui y étaient jointes.

En conséquence, la pétition présentée par M. Guffroy n'est susceptible d'aucune suite et je ne peux que maintenir ma précédente décision de rejet.

Je vous prie, monsieur le président, de bien vouloir agréer l'assurance de ma haute considération.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé: R. SCHUMAN.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 23 NOVEMBRE 1955

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

INTERIEUR

18803. — 23 novembre 1955. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des Algériens, arrêtés en France, sur mandat d'arrêt d'un juge d'instruction d'Alger, ont été conduits, par avion, auprès de ce dernier qui, après les avoir entendus, a retiré son mandat d'amener; au moment même où ces individus quittaient son cabinet, ils ont été appréhendés, dans le couloir même, en vertu d'un arrêté d'internement administratif du gouverneur général et conduits aussitôt au camp de Berrouar-Ghia; qu'ayant fait choix d'avocats, ceux-ci n'ont pu obtenir de permis de communiquer; que, malgré les démarches faites par différents bâtonniers et le président de l'association nationale des avocats, tant auprès du ministère de l'intérieur que du Gouvernement général de l'Algérie, l'administration s'est refusée à accorder les permis de communiquer. Il lui demande quelles sont les raisons qui peuvent être invoquées à l'appui d'une pareille attitude, qui viole manifestement les droits de la défense.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

18804. — 23 novembre 1955. — **M. Guistain** demande à **M. le président du conseil:** 1° comment sont catégorifiées les boissons autorisées à la vente, les qualifications ayant été changées récemment ainsi, les boissons fermentées comme le vin, le cidre, la bière, qui étaient auparavant considérées comme boissons hygiéniques seraient maintenant dénommées boissons alcooliques; 2° quelle est la nouvelle nomenclature qui qualifie les diverses boissons françaises.

AFFAIRES ETRANGERES

18805. — 23 novembre 1955. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quels sont les organismes actuellement qualifiés, susceptibles de résoudre le problème du reclassement des Français d'Indochine, de leur rapatriement, des transferts de fonds, des secours accordés aux nécessiteux et, d'une façon générale, la reconversion des entreprises françaises dans le cadre de l'Union française.

18806. — 23 novembre 1955. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° dans quelle situation, du point de vue de la nationalité, se trouverait une Française, mère de trois enfants, qui, mariée à un Espagnol et résidant en Espagne depuis dix ans, rentrerait en France avec son mari en vue de s'y établir définitivement; 2° dans quelles conditions s'applique, à son cas, l'article 94 du code de la nationalité française, compte tenu de la nationalité du mari. Il précise ne pas avoir raison de croire que la femme française ait répudié cette nationalité avant la célébration du mariage.

AGRICULTURE

18807. — 23 novembre 1955. — **M. Robert Manceau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le département de la Sarthe, de nombreux bénéficiaires de l'allocation vieillesse agricole (cultivateurs, anciens cultivateurs ou ouvriers agricoles), ne perçoivent pas régulièrement l'allocation qui leur est due. La caisse vieillesse de la Sarthe explique le retard considérable apporté dans le payement de l'allocation par l'insuffisance des crédits dont elle dispose. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin rapidement à une situation particulièrement douloureuse pour des vieillards qui ne disposent d'aucune autre ressource.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

18808. — 23 novembre 1955. — **M. Bergasse** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quel est le nombre des mutilés du travail et autres du département des Bouches-du-Rhône, qui ont été placés, pendant les dix années qui ont précédé 1955, par les soins de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, dans les écoles de rééducation professionnelle dépendant du ministère des anciens combattants.

EDUCATION NATIONALE

18809. — 23 novembre 1955. — **M. Viatte** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la rentrée de l'université de Paris continue à s'effectuer dans des conditions parfaitement anormales, en dépit des protestations formulées les années antérieures; c'est ainsi que des étudiants se présentant dans les délais normaux obtiennent simplement un « ticket d'inscription » leur permettant de s'inscrire le 1er décembre (alors que certaines caisses d'allocations familiales exigent un certificat de scolarité avant le 15 novembre); que, par ailleurs, certains étudiants se sont présentés à deux heures du matin le 21 novembre pour bénéficier de l'inscription aux restaurants universitaires, de sorte que la petite rue Férou s'est vue submergée par une cohue évaluée à 8.000 étudiants, difficilement contenus par la police, dans la matinée du même jour. Il lui demande s'il n'est vraiment pas possible de prendre des mesures pour qu'une pareille situation, qui a des effets psychologiques déplorables, ne se reproduise pas à l'avenir.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

18810. — 23 novembre 1955. — **M. Berthet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les raisons qui s'opposent au payement immédiat par le secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés des indemnités de dommages de guerre aux sinistrés du Sud-Vietnam (guerre contre le Japon) et précise que, dans le cas qui lui a été soumis, l'autorisation de payement a cependant été délivrée par la commision supérieure des dommages de guerre du Sud-Vietnam.

18811. — 23 novembre 1955. — **M. Jacques Chevallier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a bien voulu admettre que les auxiliaires employés par l'administration, qui ont été recrutés en vertu de la loi du 3 avril 1950 et qui sont rappelés sous les drapeaux, continuent, à condition d'avoir au moins six mois de services civils continus, à percevoir leur rémunération ou, tout au moins, une indemnité différentielle. Il lui expose que certaines administrations estiment cependant n'avoir plus à verser cette rémunération, ou cette indemnité différentielle, lorsque le contrat de recrutement d'un auxiliaire vient à expiration alors que celui-ci est sous les drapeaux. Il lui signale qu'une telle mesure a un effet moral désastreux et lui demande s'il ne convient pas que cette rémunération ou cette indemnité différentielle continue à être servie, même après l'expiration du contrat de recrutement et à condition, bien entendu, que ce contrat expire alors que l'intéressé est sous les drapeaux.

18812. — 23 novembre 1955. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° la définition qu'il entend attribuer à « l'abattoir municipal exploitant industriellement », qui est prévu au décret interministériel du 20 mai 1955; 2° de façon plus précise, si l'abattoir de la Villette, l'abattoir hippophagique de Vaugirard, et l'abattoir de la rue des Morillons sont compris dans la définition « des abattoirs municipaux exploitant industriellement », du décret interministériel du 20 mai 1955.

18813. — 23 novembre 1955. — **M. Legendre** se référant à la réponse faite le 4 août 1955 à la question écrite n° 17280, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître: 1° *a*) si le service des alcools dont « une autorisation délivrée en même temps que la licence d'importation doit être produite pour l'introduction en France du gin, du whisky et des autres alcools de provenance étrangère » est appelé à donner son avis sur la fixation des contingents en la matière; *b*) s'il est habilité, et dans quelle hypothèse, à refuser l'autorisation invoquée; 2° Les textes en vertu desquels le droit de consommation au tarif de 43.000 francs est applicable, sans distinction, aux vins de liqueur, mistelles ou vins mutés à l'alcool en provenance de l'étranger.

INDUSTRIE ET COMMERCE

18814. — 23 novembre 1955. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** la définition qu'il entend attribuer à « l'abattoir municipal exploitant industriellement », qui est prévu au décret interministériel du 20 mai 1955 et, de façon plus précise, si l'abattoir de la Villette, l'abattoir hippophagique de Vaugirard, et l'abattoir de la rue des Morillons sont compris dans la définition « des abattoirs municipaux exploitant industriellement », du décret interministériel du 20 mai 1955.

INTERIEUR

18815. — 23 novembre 1955. — **M. Marcel Noël** signale à **M. le ministre de l'intérieur** la situation des ouvriers auxiliaires routiers placés à temps complet sous le contrôle de l'administration des ponts et chaussées, mais dont la rémunération est assurée alternativement sur des fonds communaux, départementaux. Cette situation a pour conséquence que les intéressés étant considérés comme ayant plusieurs employeurs au cours d'une même semaine, le payement des heures supplémentaires faites effectivement ne peut leur être octroyé. Il demande s'il n'y a pas lieu d'admettre que ces ouvriers en régie travaillent toute la semaine pour un seul et même employeur: l'administration des ponts et chaussées, ce qui permettrait le payement d'heures supplémentaires. Une recommandation en ce sens pourrait d'ailleurs être adressée aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées qui, aux termes de la circulaire T. P. n° 74, du 16 mai 1951, « règlent librement en ce qui concerne les ouvriers payés sur fonds d'entretien ou de travaux les taux et conditions d'attribution des indemnités pour heures supplémentaires ».

18816. — 23 novembre 1955. — **M. Patria** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par suite des destructions de guerre, les documents cadastraux (plans et matrices) de la commune de Crèvecœur-le-Grand (Oise) ont été totalement détruits; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit effectuée d'urgence la reconstitution de ces archives.

18817. — 23 novembre 1955. — **M. Patria** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par décret du 7 août 1950, le canton de Crèvecœur-le-Grand, arrondissement de Clermont (Oise), a été rattaché à l'arrondissement de Beauvais (Oise), et lui demande: 1° comment pourront être appliqués pour les immeubles situés sur le territoire de cette commune les prescriptions de l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955; 2° si le conservateur, devant cette situation particulière, est fondé à refuser les dépôts par application de l'article 34 du même décret; 3° si, en raison de ce cas spécial, il peut être provisoirement fait application, à cette commune, de l'article 45 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955; 4° si le décret du 7 août 1950 ci-dessus rappelé a donné compétence au conservateur, au bureau des hypothèques de Beauvais, pour formaliser les transcriptions et les inscriptions concernant les immeubles sis dans ce canton ou si, au contraire, la compétence du conservetur au bureau de Clermont a été maintenue malgré ce rattachement.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

18818. — 23 novembre 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il compte mettre au point le régime fiscal des sous-locations en meublé, car la prétention actuelle de taxer les prestataires d'une chambre à un étudiant, entraînant une patente de loueur en meublé, a pour conséquence l'abstention d'un grand nombre de personnes susceptibles d'assurer un logement à un sans-abri.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

18819. — 23 novembre 1955. — **M. Marcel Noël**, se référant à la réponse donnée le 15 novembre 1955 à sa question n° 18122, expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que ladite question avait un caractère de principe, indépendant de toute condition de lieu. Toutefois, bien qu'il soit certain que le problème se pose dans de nombreux départements, il lui signale que celui du Finistère est particulièrement intéressé, et lui demande de bien vouloir, en conséquence, lui donner une réponse satisfaisante.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

18213. — **M. Villard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, parmi les raisons avancées par les partisans de la nationalisation des grandes banques figurait, entre autres, la possibilité de faire de notables économies par la suppression de nombreuses agences et bureaux de quartiers se faisant concurrence sans grand intérêt pour le public. Or, à ce jour, aucune décision de cet ordre n'a encore été prise et l'on voit toujours dans certains quartiers de grandes villes, à quelques pas seulement les unes des autres, les quatre agences du Crédit lyonnais, de la Société générale, du C. N. E. P. et de la B. N. C. I., qui se partagent les faveurs de la clientèle. Il lui demande s'il y a des raisons valables pour expliquer cet immobilisme. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 10 de la loi du 2 décembre 1945, les banques de dépôts nationalisées demeurent soumises à la législation commerciale et au régime de la concurrence. Le problème de la concentration bancaire doit donc être abordé dans le cadre général de la profession; car, en dehors même des difficultés qui naîtraient sur le plan social de la nécessité de reclasser le personnel des comptoirs supprimés, une réduction du nombre des guichets imposée aux seules grandes banques de dépôts affaiblirait le secteur nationalisé au profit du secteur libre, tout en infligeant une gêne très sérieuse au public. Ces difficultés n'ont pas échappé au conseil national du crédit qui, chargé par la loi du 2 décembre 1945 d'étudier « tous projets ayant pour objet la concentration bancaire », a invité, en 1947, tous les établissements de banque comptant plus de 20 guichets à fermer 10 p. 100 de leurs succursales. Les banques de dépôts ont, en outre, opéré de leur plein gré des suppressions de guichets pour alléger leurs frais généraux et rationaliser leur exploitation. C'est ainsi qu'au 31 décembre 1954, comme le souligne le conseil national du crédit dans son neuvième rapport annuel, le nombre des guichets permanents était inférieur de près de 200 unités à ce qu'il était avant les mesures de concentration bancaire de 1947, malgré l'accroissement très notable des besoins économiques. Aucun effort analogue ne semble avoir été accompli dans les autres pays où la densité des guichets de banque est souvent plus grande qu'en France — notamment en Grande-Bretagne et en Allemagne de l'Ouest. En Grande-Bretagne plus spécialement, le nombre des guichets s'élevait à la fin de l'année dernière à 12.036 unités alors qu'en France il n'atteignait à la même époque que 8.359. Le conseil national du crédit n'a pas perdu de vue les problèmes soulevés par la concentration bancaire, mais il a souligné à diverses reprises qu'il fallait procéder en cette matière avec beaucoup de circonspection pour ne pas priver le système bancaire français d'une partie de ses moyens d'action en ce qui concerne la recherche des dépôts et le placement des emprunts publics et privés. Ces dernières considérations méritent une attention toute particulière dans les conjonctures présentes. D'autre part, le conseil national du crédit a estimé que la réduction du nombre des guichets ne doit pas dépasser certaines limites, si l'on veut obtenir une certaine diminution des tarifs bancaires par la voie de la concurrence. D'ailleurs, les chambres de commerce, soucieuses des intérêts du public, se sont montrées hostiles à toute accentuation du mouvement de concentration amorcé en 1947.

FRANCE D'OUTRE-MER

18191. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il connaît et approuve l'initiative du gouverneur général de l'Afrique occidentale française faisant poursuivre un journaliste français coupable d'organiser une « journée du repentir », pour permettre aux Libanais et Syriens installés en Afrique noire de se désolidariser de leurs compatriotes de Beyrouth et de Damas, envoyant des armes et de l'argent aux assassins de l'Afrique du Nord. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — S'il est vrai qu'un journaliste dakarois d'origine métropolitaine ait décidé d'organiser le 15 octobre, dans le cadre d'une campagne générale anti-libano-syrienne, une « journée du repentir », destinée à permettre aux ressortissants de ces pays, installés en Afrique occidentale française, de se désolidariser de l'attitude adoptée par leurs gouvernements respectifs à l'O. N. U., il est cependant inexact d'avancer que ce journaliste ait été poursuivi, de ce fait, sur ordre du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française. Certaines expressions employées dans les tracts qu'il avait diffusés pour annoncer la journée en question constituant, en effet, une infraction caractérisée à l'article 4 du décret-loi du 23 otobre 1935, portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public, le journaliste dakarois fut entendu le 26 septembre dernier sur instructions du parquet, par le service de la police judiciaire aux fins d'identification du ou des auteurs des tracts délictueux. L'intéressé, à la suite de cette audition, modifia ses tracts et l'affaire n'eut pas d'autres suites. Aucune poursuite n'a donc été engagée contre lui.

18377. — **M. Ninine** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° quel est actuellement le régime des congés applicable aux fonctionnaires en service dans nos territoires d'outre-mer et, particulièrement, aux administrateurs; 2° s'il est exact qu'en ce qui concerne ces derniers, un régime nouveau ait été substitué au régime ancien. Dans l'affirmative, à quelle date il entre en vigueur et s'il doit être étendu aux fonctionnaires des autres cadres; 3° quelle est la situation d'un administrateur qui, ayant fait trois années de séjour outre-mer, rentre en congé en France, s'il sera soumis au nouveau régime ou s'il conserve les droits acquis. (*Question du 18 octobre 1955.*)

Réponse. — 1° Les fonctionnaires des cadres régis par décret en fonctions dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et servant hors de leur territoire de résidence habituelle, y compris les administrateurs de la France d'outre-mer, sont soumis au régime du congé administratif tel qu'il est réglementé par les articles 35 et suivants du décret du 2 mars 1910. La durée de ce congé est de six mois après un séjour de durée variable suivant les territoires, et qui est de deux ans pour l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Togo, le Cameroun et la Côte française des Somalis, de trois ans pour Madagascar et les autres territoires. Il n'est dérogé à ce régime que pour les hauts commissaires de la République, gouverneurs généraux et gouverneurs qui sont soumis à un régime particulier de congé annuel et pour certains personnels de l'enseignement en service dans certains territoires pour qui a été institué un régime de congé annuel à prendre en période de vacances scolaires. Lorsque les fonctionnaires de ces cadres servent dans leur pays de résidence habituelle, la durée du congé est d'un mois par année de service avec possibilité de cumul

sur trois années consécutives. Le régime de congé des cadres supérieurs et locaux est réglementé par des arrêtés locaux; 2° un nouveau régime de congé annuel qui se substituera progressivement au régime actuel, à partir du 1er janvier 1956, va être appliqué aux administrateurs de la France d'outre-mer en service en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française Togo et Cameroun. Le décret n° 55-1110 du 27 octobre 1955 instituant ce nouveau régime a été publié au *Journal officiel* de la République française du 28 octobre 1955. L'extension d'un régime analogue à certaines catégories de fonctionnaires d'autres cadres fait actuellement l'objet d'études au département de la France d'outre-mer; 3° un administrateur qui rentrera en congé en France après trois ans de service outre-mer bénéficiera, nonobstant la mise en application du nouveau régime, de la durée du congé à laquelle il peut prétendre au regard de la réglementation actuelle.

INTERIEUR

13045. — M. Bricout attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des chefs de bureau, rédacteurs et commis de préfecture non intégrés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'égard de ces fonctionnaires. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur a soumis aux administrations intéressées des projets de textes tendant à régler la situation des chefs de bureau, rédacteurs et commis de préfecture. Les négociations menées actuellement ont pour objet la mise au point de ces projets qui, sans remettre en cause les réformes de 1949, paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées à diverses reprises par l'Assemblée nationale.

13078. — M. Robert Bichet expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les modalités d'intégration dans les cadres C des préfectures, au titre de la loi du 3 avril 1950, ont été différentes selon qu'il s'agissait de commis ou de sténodactylographes. Il lui fait observer qu'il est fâcheux d'établir des différences à l'intérieur d'une même catégorie et que, d'ailleurs, les distinctions faites ne paraissent en aucune manière justifiées. Il lui demande à quelle date il envisage d'uniformiser ces intégrations en reconstituant la carrière des commis sur la base de l'ancienneté et s'il a l'intention d'offrir aux commis des débouchés de carrière en créant, notamment, des postes de chefs de groupe, comme dans les administrations centrales, ou d'agents principaux comme dans l'administration municipale. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — Cette question étant rédigée dans des termes identiques à ceux des questions 17489, 17574, 17612, 17860, l'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale (séance du 4 octobre, page 4789).

13138. — M. Amar Haroun demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions ont été attribués les travaux de construction et de revêtement de la piste devant relier Touggourt à Biskra. Est-ce par adjudication, appels d'offres, marchés traités de gré à gré avec l'administration. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — Les travaux de construction et de revêtement de la piste devant relier Touggourt à Biskra ont été mis en adjudication restreinte sur offres de prix. L'adjudication prescrite a eu lieu dans les conditions fixées par l'article 33 de l'instruction ministérielle du 30 décembre 1910, rendue applicable en Algérie par circulaire du 8 juillet 1912, article modifié par l'instruction ministérielle du 18 avril 1931, rendue applicable en Algérie par circulaire n° 7416/6/T du 5 novembre 1931, ces dispositions étant reprises dans l'annexe à l'article 8 *bis* du cahier des clauses et conditions générales imposées aux entreprises des ponts et chaussées en Algérie. Cette adjudication s'étant révélée infructueuse, un marché de gré à gré a été discuté et préparé en exécution des dispositions du paragraphe 8 de l'article 18 du décret du 6 juillet 1905. Il a été soumis successivement par les soins de M. le gouverneur général de l'Algérie à M. l'inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur général des travaux publics en Algérie, à la commission consultative des marchés de l'Algérie, ainsi qu'à M. le contrôleur financier de l'Algérie. Ces autorités ont toutes trois donné un avis favorable à l'approbation du contrat susvisé.

13183. — M. Ballanger expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les modalités d'intégration dans les cadres C des préfectures, au titre de la loi du 3 avril 1950, ont été différentes suivant qu'il s'agissait de commis ou de sténodactylographes et que ces différences à l'intérieur de la catégorie C sont fâcheuses et ne paraissent pas justifiées. Il lui demande s'il envisage d'uniformiser ces intégrations en reconstituant la carrière des commis sur la base de l'ancienneté et s'il envisage d'offrir une carrière valable aux commis, notamment des postes de chef de groupe, comme dans le ministère, ou d'agent principal comme dans l'administration municipale. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — Cette question étant rédigée dans des termes identiques à ceux de la question 17489 qu'il avait lui-même posée, l'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse qui a été donnée et publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale (séance du 4 octobre, page 4789).

13278. — M. Ould Kadi demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'état d'urgence est applicable à une catégorie ou à tous les habitants d'Algérie; et s'il est applicable à tous les habitants d'Algérie, comment et pourquoi des réunions à caractère provocateur très marqué ont pu être tenues récemment à Alger. (*Question du 7 octobre* 1955.)

Réponse. — L'état d'urgence est applicable à tous les citoyens d'Algérie sans distinction. Sans doute les réunions auxquelles il est fait allusion dans la question ci-dessus ont-elles été des réunions privées qui n'ont provoqué aucun trouble particulier. Car toute réunion qui serait susceptible de troubler l'ordre public serait interdite quels qu'en soient les organisateurs.

13518. — M. Edouard Depreux demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il envisage dans l'avenir, pour assurer la protection du personnel de « L'Air Liquide » de Champigny-sur-Marne et de la population riveraine, l'interdiction de toute expérience au sein d'un tel établissement ou à proximité d'habitations, paraissant une nécessité vitale pour la sauvegarde de vies humaines. (*Question du 28 octobre* 1955.)

Réponse. — L'entreprise dont il s'agit entre dans le cadre des dispositions de la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux, incommodes et insalubres. Au regard des risques qu'elle peut faire courir à la population avoisinante, c'est donc le ministre de l'industrie et du commerce qui est compétent pour prescrire telles modalités de fonctionnement susceptibles de mettre fin à un danger éventuel. En ce qui concerne la sauvegarde de la main-d'œuvre, la question est du ressort du ministre du travail et de la sécurité sociale (décret du 10 juillet 1913 sur la sécurité des travailleurs).

JUSTICE

13112. — M. Ramarony demande à **M. le ministre de la justice** quelle est la majorité imposée par les articles 153 et 156 de la nouvelle loi du 20 mai 1955 sur les faillites et le règlement judiciaire. Ces deux articles prévoient en effet pour les opérations envisagées le vote d'un nombre de créanciers présents ou représentés formant la majorité des trois quarts et correspondant, en outre, aux trois quarts du montant total des créances. Par les mots « montant total des créances » faut-il entendre: passif total ratifié ou passif total représenté à la réunion. Il convient de souligner que s'il s'agissait du passif total ratifié, il serait inutile d'essayer de réunir l'assemblée, car il est très vraisemblable qu'on obtiendrait jamais la présence à l'assemblée d'un nombre de créanciers représentant à la fois les trois quarts de l'ensemble numérique des créanciers ratifiés et les trois quarts du passif également ratifié. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — Les articles 153 et 156 du décret n° 55-583 du 20 mai 1955, relatif aux faillites et règlements judiciaires et à la réhabilitation, n'ont fait que reprendre, en y apportant certaines modifications de pure forme, les dispositions des anciens articles 532 et 570 du code de commerce qui, suivant une jurisprudence bien établie, se référaient au montant total du passif vérifié et non pas au montant total du passif représenté à l'assemblée des créanciers. Il semble donc que, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le calcul des majorités en nombre et en sommes prévues par les articles 153 et 156 du décret susvisé doive être opéré sur la base du montant total des créances vérifiées, tel qu'il ressort de l'état signé par le juge commissaire.

MARINE MARCHANDE

13413. — M. Reab expose à **M. le ministre de la marine marchande** que les dernières décisions du crédit maritime mutuel font qu'il ne sera plus fait de prêt pour des constructions de moins de 50 tonneaux. Il lui demande: 1° cette mesure s'applique-t-elle aux navires faisant moins de 50 tonneaux actuellement en service et qui demanderaient des prêts de transformation; 2° dans l'affirmative (et cela est appliqué dans certains quartiers), cette mesure nouvelle s'appliquant à des unités déjà existantes, s'il ne pense pas qu'il y ait là une condamnation à mort de l'artisanat breton et vendéen. En effet, ces unités ne s'amortiront pas si elles ne sont pas transformées, ce qui sera impossible sans prêts; 3° si, dans ce cas, il pense appliquer une discrimination qui avait une valeur dans l'avenir et n'a pas de raison d'être rétroactive, à moins que l'on veuille la disparition immédiate de ces unités en-dessous de 50 tonneaux. (*Question du 21 octobre* 1955.)

Réponse. — La mesure tendant à interdire aux caisses de crédit maritime mutuel de consentir des prêts pour la construction de bateaux jaugeant moins de 50 tonneaux et ayant une longueur inférieure à 18 mètres s'applique uniquement aux chalutiers et autres navires susceptibles de pratiquer accessoirement la pêche au chalut. La circulaire n° 4305 MMP. 4 du 23 août 1955, intervenue à la suite des propositions faites par la commission supérieure du crédit maritime mutuel au cours de sa réunion du 30 juin, est à la fois claire et précise sur ce point. Elle ajoute cependant que des prêts peuvent être accordés pour la construction de bateaux de moins de 18 mètres et de tonnage inférieur à 50 tonneaux, mais à la condition que ces unités aient une puissance inférieure à 75 CV afin qu'elles ne puissent exercer trop abusivement la pratique du chalutage et qu'elles ne soient tentées de s'éloigner par

trop des côtes, au risque de compromettre la sécurité des équipages. Il n'est donc pas exact de conclure que des prêts ne pourront plus être consentis par le crédit maritime mutuel pour la construction d'unités jaugeant moins de 50 tonneaux. Ces principes étant rappelés, les points particuliers de la question posée appellent les réponses ci-après: 1° les dispositions de la circulaire précitée s'appliquent aux bateaux actuellement en service lorsqu'il s'agit de chalutiers et autres navires susceptibles de pratiquer accessoirement la pêche au chalut; 2° lorsqu'il exprime sa crainte que les artisans bretons et vendéens ne puissent pas amortir leurs unités s'ils ne les transforment, l'honorable parlementaire fait vraisemblablement allusion aux thoniers désireux de s'équiper pour la pêche à l'appât vivant. Sur ce point, tous apaisements peuvent lui être donnés; d'ailleurs, sur la dotation de un milliard accordée au crédit maritime mutuel en 1955, une somme de 211 millions a été réservée aux transformations de thoniers pour la pêche à l'appât vivant; 3° les mesures adoptées n'ont pas un effet rétroactif; elles sont applicables à compter de la date de la circulaire susvisée. L'un des buts poursuivis est non pas la disparition immédiate de tous les bateaux de moins de 50 tonneaux, mais la diminution progressive du nombre des chalutiers ayant une jauge inférieure à ce chiffre et moins de 18 mètres de long en vue de leur remplacement par des unités plus importantes. Les mesures ainsi prises par le département de la marine marchande, après avis de la commission supérieure du crédit maritime mutuel, tiennent compte des intérêts bien compris des pêcheurs dans une perspective d'avenir.

12170. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la marine marchande:** 1° dans quelles conditions ses services ont versé à K..., déchu de la nationalité française, une somme de 432 millions à titre d'indemnité pour la perte du bateau *Laferrière*, lequel avait été vendu, en décembre 1938, au même K... pour 1.150.000 francs comme vieille ferraille; 2° pourquoi, sur les 432 millions accordés il n'y a pas eu retenue des 162 millions auxquels K... avait été condamné au titre de la confiscation des profits illicites. (*Question du 25 octobre* 1955.)

Réponse. — Le ministre de la marine marchande se permet de rappeler à l'honorable parlementaire que la question du remplacement du *Gouverneur-Général-Lafferrière*, perdu sous charte-partie d'affrètement en 1942, a fait l'objet de deux lettres détaillées qui lui ont été adressées par ses prédécesseurs les 13 août 1952 et 3 février 1953, et dont copies sont éventuellement tenues à sa disposition s'il le juge opportun. Il paraît donc simplement utile de confirmer que: 1° le navire était en état de navigabilité et pourvu de la première cote Veritas au moment de sa perte; 2° la marine marchande n'a versé, pour ce sinistre, aucune indemnité à K..., gérant de la société F. E. C. I. T., celle-ci ayant cédé sa créance à un armement français; 3° le comité de confiscation des profits illicites a établi, le 30 juin 1948, une attestation certifiant que la société susvisée avait la libre disposition de ses droits à reconstruction en ce qui concerne le navire.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

13546. — M. Marcel-Edmond Naegelen expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que la loi du 2 août 1949 a institué, au profit des locataires commerçants et industriels, un droit au report de leur bail sur l'immeuble reconstruit à la suite d'un sinistre par fait de guerre; lorsque le report du bail est devenu impossible, soit par les exigences d'un plan d'urbanisme, soit parce que le propriétaire est exclu du bénéfice de la législation sur les dommages de guerre, l'article 73 de la loi de finances du 24 mai 1951 avait institué, au profit des locataires, un droit à indemnité, ladite indemnité étant à la charge de l'Etat. Il avait été précisé qu'en ces hypothèses l'indemnité allouée était une indemnité de dommages de guerre; les locataires devaient donc adresser leur demande d'indemnisation au ministère de la reconstruction. La loi du 24 mai 1951 (art. 73) a été abrogée et remplacée par une loi du 2 juin 1955, qui reprend les mêmes principes, et étend les cas où l'indemnité est mise à la charge de l'Etat. L'article 5 de cette dernière loi est ainsi conçu: « Toutes les contestations afférentes à l'application de la présente loi seront de la compétence du tribunal civil du lieu de l'immeuble sinistré ». Il demande quelle est la nature actuelle de l'indemnité mise à la charge de l'Etat, spécialement dans les deux hypothèses qui étaient prévues par l'article 73 de la loi du 24 mai 1951: *a*) faut-il admettre que la loi du 2 juin 1955 a modifié la nature de l'indemnité, qui cesse d'être une indemnité de dommages de guerre, et que les locataires intéressés devront assigner dans tous les cas devant le tribunal civil, même si l'indemnité est à la charge de l'Etat; *b*) ou bien faut-il admettre que la compétence du tribunal civil est limitée aux hypothèses où l'indemnité est à la charge du propriétaire, les locataires restant tenus, lorsque l'indemnité est à la charge de l'Etat, de s'adresser au ministère de la reconstruction et du logement, comme en matière de dommages de guerre. Dans cette dernière hypothèse, les contestations relatives à l'indemnité mise à la charge de l'Etat relèveraient des commissions spéciales de dommages de guerre et non du tribunal civil. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — L'article 5 de la loi du 2 juin 1955 précise que: « à défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal civil et ce, conformément aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié par la loi n° 53-1346 du 31 décembre 1953 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel ». Il résulte de ces dispositions que lorsque l'indemnité est à la charge de l'Etat, la demande doit être adressée aux services du ministère de la reconstruction et du logement qui statuent et fixent l'indemnité. Si le demandeur conteste cette décision, il lui appartient de saisir le tribunal civil.

13215. — M. Michel Mercier expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas suivant: une personne ayant eu soixante-dix ans le 14 septembre 1955, sinistrée totale à la suite d'un pillage intégral par les Allemands, a perçu, à ce jour, les indemnités en espèces auxquelles elle peut prétendre, et elle doit recevoir incessamment le complément en titres pour la partie lui restant due. Il lui demande à quelle date exacte elle pourra détacher les coupons à toucher chez le percepteur, plusieurs interprétations étant, paraît-il, possibles. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 30 avril 1955 disposant d'une part que la date de jouissance des titres remis en payement des indemnités mobilières est fixée au premier jour du mois au cours duquel ils sont émis et d'autre part que les sinistrés bénéficiant des dispositions de l'article 13 de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 ont droit au règlement immédiat en espèces d'un nombre de dixièmes de la valeur nominale du titre égal au double du nombre d'années que les bénéficiaires comptent en plus de soixante-dix ans au 31 décembre de l'année d'émission du titre, l'interprétation de ce texte ne paraît devoir donner lieu à aucune ambiguïté. C'est ainsi que dans le cas exposé, le sinistré qui a atteint soixante-dix ans le 14 septembre dernier et au profit duquel un titre serait, par exemple, émis le 15 novembre avec jouissance du 1er novembre pourra bénéficier du remboursement des deux premiers dixièmes de la valeur nominale de ce titre le 1er novembre 1956.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

13075. — M. Caillemin demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un ancien facteur, atteint par la limite d'âge, peut continuer, tout en recevant sa retraite, à avoir droit à la sécurité sociale même s'il exerce à titre tout à fait sporadique le métier de cordonnier. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — Le fait d'exercer une activité professionnelle non salariée ne saurait faire perdre à un retraité des assurances sociales ni à un fonctionnaire retraité le bénéfice de l'assurance maladie.

13118. — M. Maurice Grimaud demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le nombre des assurés sociaux par catégories, immatriculés à ce jour dans la métropole et dans les départements d'outre-mer. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — Le nombre des assurés cotisant aux caisses du régime général de la métropole peut être évalué comme suit pour l'année 1954:

Régime général proprement dit	8.400.000
Régimes divers y rattachés (agents d'Electricité et Gaz de France, agents des collectivités locales, autres assurés partiels, assurés volontaires)	300.000
Total	8.700.000
Régime des fonctionnaires et ouvriers d'Etat	800.000
Régime des étudiants	90.000
Régime des grands invalides, veuves et orphelins de guerre	190.000
Total général	9.780.000

Il est précisé que ces nombres ne comprennent pas les assurés retraités, cotisant ou non, bénéficiaires des prestations de l'assurance maladie. En ce qui concerne les départements d'outre-mer, on dénombrait au 31 décembre 1954, 183.040 salariés immatriculés aux assurances sociales, se répartissant comme suit: la Martinique, 59.221; la Guadeloupe, 58.768; la Guyane, 5.656; la Réunion, 59.395.

13274 — M. Charret attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur les textes résultant de l'avenant du 13 octobre 1952 et de l'accord du 16 octobre 1954 concernant le régime de prévoyance des V. R. P. à l'intérieur des caisses de cadres. En effet, à la suite de cet avenant et de cet accord, les V. R. P. devenus multicartes au 1er janvier 1954 et ayant antérieurement à l'avenant du 13 octobre 1952 et à l'accord du 16 octobre 1954, bénéficié du régime de prévoyance à l'intérieur d'une caisse des cadres, se trouvent privés jusqu'à la création d'un régime similaire d'un avantage social acquis antérieurement à cet avenant et à cet accord. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 6 octobre* 1955.)

Réponse. — L'article 9 de l'avenant du 13 octobre 1952 à la convention collective du 14 mars 1947, modifié par l'accord du 16 janvier 1954, dispose que les V. R. P. qui avaient été affiliés avant le 1er octobre 1952 au régime de retraites et de prévoyance des cadres, continuent provisoirement à bénéficier de ce régime en ce qui concerne l'assurance décès et le régime complémentaire décès inva-

lidité maladie visés respectivement aux articles 7 et 14 de ladite convention. Mais cet article précise que, lorsque aura été établie l'annexe B prévue à l'article 10 de l'avenant qui doit fixer les modalités d'un régime supplémentaire facultatif couvrant le décès, l'invalidité et la maladie, la commission paritaire arrêtera les dispositions à prendre en vue d'assurer aux intéressés le maintien des avantages précédemment accordés. Toutes précautions ont été ainsi prises pour que ceux-ci ne subissent aucun préjudice.

18276 — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il ne juge pas nécessaire et urgent de modifier les règlements qui permettent d'imposer à des personnes âgées, affiliation et versements à une caisse d'allocation vieillesse lors même que, ultérieurement, le bénéfice de ladite allocation sera refusé pour insuffisance d'activité professionnelle. (*Question du 6 octobre* 1955.)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, les assujettis aux caisses artisanales d'allocation vieillesse sont exonérés de plein droit du versement des cotisations lorsqu'ils atteignent leur soixante-cinquième anniversaire (ou leur soixantième s'ils sont reconnus inaptes au travail). Il en est de même en ce qui concerne les assujettis à certaines sections professionnelles de l'organisation autonome d'allocation-vieillesse des professions libérales. En outre, les ressortissants aux caisses artisanales d'allocation-vieillesse ont droit, lorsqu'à l'âge de la retraite, ils ne remplissent pas les conditions requises pour obtenir l'allocation, au remboursement des cotisations versées. Il est exact que de telles dispositions n'existent pas dans le régime d'allocation-vieillesse de l'industrie et du commerce mais, selon l'article 2 de la loi du 17 janvier 1948, elles ne pourraient être étendues audit régime qu'après avis de l'organisation autonome des professions industrielles et commerciales. L'administration ne dispose d'aucun moyen pour contraindre cette organisation à adopter une telle mesure, la loi du 17 janvier 1948 n'ayant pas rendu obligatoire l'exonération des assujettis ayant dépassé un certain âge.

18288 — M. Anthonioz, se référant à la réponse du 10 septembre 1955 à la question écrite n° 17540 sur l'interprétation de la loi n° 55-729 du 28 mai 1955, fixant le statut des gérants de sociétés à responsabilité limitée au regard de la législation de sécurité sociale, et ainsi conçue: « la loi du 7 mars 1925 ayant un tout autre but que la loi du 28 mai 1955, ne saurait être invoquée en matière de sécurité sociale »; et demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui préciser si la sécurité sociale n'est pas un tiers vis-à-vis des associés d'une société à responsabilité limitée et de la société elle-même. Les règles générales du droit sont formelles et obligent, en effet, à considérer comme tiers toute personne qui n'est pas partie à un acte. (*Question du 7 octobre* 1955.)

Réponse. — Il n'y a pas lieu de rechercher si la sécurité sociale est un tiers à l'égard de la société à responsabilité limitée pour apprécier si le gérant minoritaire de ladite société doit être affilié au régime général de la sécurité sociale. En effet, les termes de la loi n° 55-729 du 28 mai 1955, dans la mesure où ils pourraient être interprétés comme étant en contradiction avec l'article 24 de la loi du 7 mars 1925, doivent être considérés comme ayant modifié cette loi au seul point de vue de l'assujettissement à la sécurité sociale.

18340. — M. André-François Mercier expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une entreprise de transports, tenue de rembourser à ses chauffeurs les frais réels exposés obligatoirement par eux au cours de leurs voyages ou déplacements, se voit refuser par les caisses de sécurité sociale et des allocations familiales dont elle relève, le bénéfice de la réduction forfaitaire pour frais professionnels de 20 p. 100 prévue à l'article 115 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, en vue du calcul des cotisations patronales et ouvrières de sécurité sociale à verser auxdites caisses, pour le motif que ces frais n'étant pas compris dans les salaires déclarés, la réduction forfaitaire ferait double emploi. Il est fait observer que ces remboursements ne peuvent, en raison de leur caractère particulier, être assimilés à un salaire ou à un complément de salaire quelconque. Il lui demande si la position des caisses susvisées résulte de leur propre initiative ou, au contraire, d'instructions générales de son administration, auquel cas il y aurait indiscutablement une fausse interprétation de la loi particulièrement préjudiciable à l'entreprise intéressée, les deux réductions en question ne constituant pas un cumul. Il signale que par décision du 14 février 1955, la chambre régionale d'appel de sécurité sociale de Paris a, du reste, dans un cas analogue, débouté l'administration qui soutenait que cette double déduction était illicite. (*Question du 12 octobre* 1955.)

Réponse. — Dans son avis n° 257763 en date du 6 mai 1952 — dont le texte a été reproduit en annexe à la circulaire n° 82 S. S. du 26 mai 1952 — le conseil d'Etat a précisé, s'agissant des travailleurs bénéficiaires en matière fiscale d'un abattement supplémentaire au titre de leurs frais professionnels, que les intéressés pouvaient, à leur gré, opter, en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour eux, soit pour l'application de cet abattement à l'ensemble de leurs rémunérations, soit pour l'entrée en compte de ses seuls émoluments ayant le caractère d'un salaire tel qu'il est constaté pour l'application de la législation fiscale. Si les intéressés se prononcent pour l'application de l'abattement supplémentaire, les cotisations doivent alors être calculées sur le montant global du salaire net et des indemnités pour frais professionnels, après déduction de l'abattement supplémentaire. Par contre, s'ils préfèrent la seconde solution, c'est-à-dire le calcul des cotisations sur la base de leurs seuls émoluments ayant le caractère d'un salaire au regard de la législation fiscale, ils ne peuvent se prévaloir d'aucun abattement forfaitaire.

18394. — M. Goudoux expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les modalités d'intégration dans le cadre « C » des directions départementales de la main-d'œuvre, au titre de la loi du 3 avril 1950, ont été différentes suivant qu'il s'agissait de commis ou de sténodactylographe. Il lui demande: 1° s'il envisage d'uniformiser ces intégrations en reconstituant la carrière des commis sur la base de l'ancienneté, et à quelle date; 2° s'il envisage d'offrir aux commis une carrière valable, en créant notamment des postes de chef de groupe. (*Question du 18 octobre* 1955.)

Réponse. — Il est exact que les modalités d'intégration dans les emplois de la catégorie « C » des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre ont été différentes suivant qu'il s'agissait de commis ou de sténodactylographes, tout au moins en ce qui concerne les personnels qui appartenaient déjà à un cadre de titulaires. En effet, les agents temporaires ont été nommés dans l'un ou l'autre de ces emplois à l'échelon de début avec, le cas échéant, un rappel d'ancienneté égal au temps de services civils effectués en sus de dix années et ont pu éventuellement prétendre à une indemnité compensatrice. Par contre, pour les agents déjà fonctionnaires, l'intégration dans le corps des commis a été effectuée selon la règle de l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur, alors que l'intégration dans le corps des sténodactylographes a été effectuée à échelon égal. Ces modalités d'intégration ne procèdent pas de dispositions particulières au ministère du travail et de la sécurité sociale mais résultent de l'application conjuguée de la loi du 3 avril 1950, du règlement d'administration publique du 29 septembre 1950 et du décret du 6 juin 1951 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux commis et sténodactylographes des services extérieurs des administrations de l'Etat. Il n'est donc pas possible, dans le cadre du ministère du travail et de la sécurité sociale, d'envisager des modalités d'intégration différentes de celles qui ont été prescrites par les textes précités, qui sont d'ordre général. Par ailleurs, les emplois de chefs de groupe ne sont prévus que dans la hiérarchie des corps d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat. La modification des dispositions statutaires communes applicables aux commis des services extérieurs par la création d'emplois de même nature dépasse donc la seule compétence du ministère du travail et de la sécurité sociale.

18444. — M. Montalat expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que les modalités d'intégration dans le cadre « C » au titre de la loi du 3 avril 1950 ont été très différentes suivant qu'il s'agissait de commis ou de sténodactylographes et que des différences à l'intérieur de la catégorie « C » sont fâcheuses et ne paraissent pas justifiées. Il lui demande quand il envisage d'uniformiser ces intégrations en reconstituant la carrière des commis sur la base de l'ancienneté. Envisage-t-il également d'offrir aux commis une carrière valable en créant notamment des postes de chefs de groupe. (*Question du 21 octobre* 1955.)

Réponse. — Il est exact que les modalités d'intégration dans les emplois de la catégorie « C » ont été différentes suivant qu'il s'agissait d'adjoints administratifs ou de commis, d'une part, ou de sténodactylographes, d'autre part, tout au moins en ce qui concerne les personnels qui appartenaient déjà à un cadre de titulaires. En effet, les agents temporaires ont été nommés dans l'un ou l'autre de ces emplois à l'échelon de début, avec, le cas échéant, un rappel d'ancienneté égal au temps de services civils effectués en sus de dix années et ont pu éventuellement prétendre à une indemnité compensatrice. Par contre, pour les agents déjà fonctionnaires, l'intégration dans les corps d'adjoints administratifs ou de commis a été effectuée selon la règle de l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur, alors que l'intégration dans le corps des sténodactylographes a été effectuée à échelon égal. Ces modalités d'intégration ne procèdent pas de dispositions particulières au ministère du travail et de la sécurité sociale mais résultent de l'application conjuguée de la loi du 3 avril 1950, du règlement d'administration publique du 29 septembre 1950, du décret du 6 juin 1951 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat et du décret du 6 juin 1951 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat. Il n'est donc pas possible, dans le cadre du ministère du travail et de la sécurité sociale, d'envisager des modalités d'intégration différentes de celles qui ont été prescrites par les textes précités, qui sont d'ordre général. Par ailleurs, les emplois de chefs de groupe sont prévus dans la hiérarchie des corps d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat. Par contre, les dispositions statutaires communes applicables aux commis des services extérieurs ne prévoient pas d'emplois de cette nature; leur création ne pourrait résulter que d'une modification de ces dispositions, mesure qui dépasse la seule compétence du ministère du travail et de la sécurité sociale.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du 23 novembre 1955.

SCRUTIN (N° 3368)

Sur la motion préjudicielle présentée par M. Ramarony à la discussion du projet de crédits collectifs sur l'exercice 1955.

Nombre des votants..... 598
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 281
Contre 317

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubry (Paul).
Auméran.
Babet (Raphaël).
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chabenat.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouan.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Ducos.
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mazel.
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould-Kadi (Djelloul).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Savale.
Schmittlein.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bignet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boulbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Errecart.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Fayet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvet.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
July.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).

Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Lussy Charles.
Mabrut.
Maza (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe).
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaud (Louis), Vendée.
Midol
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (André), Finistère
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morice.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Aiger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savary.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Aubin (Jean).
Billiemaz.
Cayeux (Jean).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Defos du Rau
Dupraz (Joannès).
Elain
Méhaignerie.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Schaff.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Ben Aly Cherif, Goubert, Mme de Lipkowski et Plantevin.

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounès, Dronne, Gaumont, Mayer (René) et Sousielle.

N'ont pas pris part au vote:

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 600
Majorité absolue..... 301
Pour l'adoption..... 287
Contre 313

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin:

MM. Burlot, Michel Mercier, Hutin-Desgrées, Louvel, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu « pour ».

M. Barrot, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

M. Johannès Dupraz, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 3369)

Sur la motion préjudicielle présentée par M. Deixonne à la discussion du projet de crédits collectif sur l'exercice 1955.

Nombre des votants..... 575
Majorité absolue..... 288
Pour l'adoption..... 363
Contre 212

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Andre (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès.
Barrier
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bêche (Emile).
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien
Bouvier O'Cottereau.
Branimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Closiermann.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Cohte.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delcos.
Delhaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Furaud.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean). Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Haumesser.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legaret.

Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Maithe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Peytel.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pleven (René).
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Réville (Tony).
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sauer.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charpentier.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier.
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Deshors.
Deœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Errecart.
Estèbe.
Faure (Edgar), Jura.
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Latte.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Noe (de La).
Oimi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Eugène).
Peltre.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pupat.
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Siefridt.
Simonnet.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Defos du Rau.
Elain.
Méhaignerie.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bardon (André).
Barrachin.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Bergasse.
Boisdé (Raymond).
Catroux.
Cochart.
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Febvay.
Frédéric-Dupont.
Georges (Maurice).
Godin.
Goubert.
Grousseaud.
Hénault.
Huel.
Lefranc.
Legendre.
Mme de Lipkowski.
Maliez.
Mignot.
Mondon.
Patria.
Pelleray.
Plantevin.
Priou.
Puy.
Raingeard.
Rousseau.
Samson.
Sesmaisons (de).
Thiriet.

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounès, Dronne, Gaumont, Mayer (René) et Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 574
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 364
Contre 210

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin :

M. Barrot, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

M. Mondon, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Hénault, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 3370)

Sur l'ensemble du projet relatif à l'amnistie en Tunisie.

Nombre des votants..... 585
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 389
Contre 196

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Antier.
Arbeitier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Begouin.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boubev (Jean).
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Bouthien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calloi (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Mme Gallicier.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Gaulier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallerel).
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Perrin.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savate.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sid-Cara.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aumeran.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Blachette.
Bogande.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Carlini.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouan.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Delbez.
Dellaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Dixmier.
Durbet.
Estèbe.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.

Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martinaud-Déplat.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mignot.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelire.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pinvidic.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bernard.
Bouret (Henri).
Caillet (Francis).
Chupin.
Condat-Mahaman.
Dupraz (Joannès).
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Mme de Linkowski.
Mamadou Konaté.
Mitterrand.
Moatti.
Ould-Kadi (Djelloul)
Petit (Eugène Claudius).
Plantevin.
Pleven (René).
Raveloson.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounès, Dronne, Gaumont, Mayer (René) et Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 590
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 391
Contre 199

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin :

M. Louvel, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectifications

au compte rendu in extenso de la 1re séance du 22 novembre 1955.
(*Journal officiel* du 23 novembre 1955.)

Dans le scrutin (n° 3361) sur les amendements de MM. Viatte et Guérard à l'article 5 *ter* de la proposition relative à la caisse nationale des lettres (3e lecture) (exonération des ouvrages de piété) :

M. Ducos, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3362) sur l'amendement de M. Thamier à l'article 5 *ter* de la proposition relative à la caisse nationale des lettres (3e lecture) (exonération des ouvrages de propagande rationaliste) :

M. Ulver, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.